

Les données d'information comptables des opérateurs culturels subventionnés

*dans le cadre d'une reconnaissance, d'un contrat
ou d'une convention pluriannuels*

Programme Dicos II

Lexique de la classe 7 : les produits

Document de travail

Volume 1 : Associations et fondations

Présentation & remerciements

Depuis 2003, le chantier DICOS relatif aux données d'information comptables des opérateurs culturels subventionnés est mené conjointement par la Direction générale de la culture et l'Observatoire des politiques culturelles. Il est une initiative de Martine Lahaye, à l'époque directrice générale de la culture, et de Michel Jaumain, à l'époque directeur-coordonateur de l'Observatoire qui ont confié la conduite de ce chantier à Roland de Bodt, directeur de recherches à l'Observatoire. Depuis 2005, Martine Lahaye a été remplacée par Christine Guillaume qui a activement soutenu les démarches du chantier pour qu'elles arrivent à bonne finalisation. Le Service général de l'audiovisuel et des multimedia s'est associé à ce chantier, au cours de l'année 2007. A partir de juillet 2008, Philippe Pepin a remplacé Michel Jaumain.

Le chantier DICOS a bénéficié du soutien constant du Secrétaire général du Ministère de la Communauté française, en la personne d'Henry Ingberg, jusqu'en octobre 2007, et de Frédéric Delcor, dès son arrivée en septembre 2008. Dans ses divers développements, le chantier DICOS a été régulièrement suivi et conseillé par Marianne Zeegers, Inspectrice des finances. Dès les premières hypothèses de travail, il a également bénéficié d'un avis favorable et d'une observation bienveillante de la part de la Cour des comptes. Chaque fois que nécessaire, il a bénéficié des avis du Directeur général des affaires juridiques, Marc Rothschild.

- Le chantier Dicos comporte trois programmes différents qui devront être finalisés à l'horizon 2015 :
- le programme DICOS II concerne l'harmonisation des codifications et des intitulés du plan comptable, ainsi que la construction des tableaux des comptes annuels présentés par les opérateurs culturels subventionnés (bilan et résultats), à l'échéance 2010/2011 ;
 - le programme DICOS III concerne la collecte des comptes annuels des opérateurs, par voie informatique et via les réseaux numériques, à l'échéance 2012/2013 ;
 - le programme DICOS IV concerne la conception des « ratios » d'analyse des flux économiques comptabilisés par les opérateurs culturels subventionnés et leur présentation sous forme d'une statistique générale pour l'ensemble des secteurs, à l'échéance 2014/2015.

Le plan comptable, les tableaux des comptes annuels et les lexiques des classes six et sept constituent les résultats concrets du programme DICOS II. Ils sont le fruit des travaux concertés entre l'Observatoire des politiques culturelles et l'ensemble des services de la Direction générale de la culture et des services de l'Audiovisuel et des multimedia, notamment : Ariane Fradcourt (à partir de 2009), Martine Garsou, France Lebon (à partir de 2009), Myriam Lenoble, Jean-Pascal Stouffs (jusqu'en 2007) en leur qualité de directeurs généraux adjoints ; Jean Louis Blanchard, Carole Bonbled, Denis Bouillon, Eugène Braet (jusqu'en 2009), Freddy Cabaraux, Patrice Dartevelle, Jean François Füeg (à partir de 2007), Jean Michel Hennart, Charles-Yvon Gérard, Camille Herremans (jusqu'en 2007), Lionel Larue, Yvette Lecomte (jusqu'en 2006), Sophie Levêque (à partir de 2009), Thérèse Mangot (jusqu'en 2005), Pol Maréchal (jusqu'en 2006), Brigitte Mertens, Jean Philippe Van Aelbrouck, Geneviève Vannimmen, responsables de service ; et de Mimoun Boukarouna, Delphine Crusnaire, Marie Claire Electeur, Viviane Franque, François Galland, Patricia Hubert, Francis Kurzawa, Véronique Laheyne, Ludovic Lambert, Bertrand Lejeune, Thibault Mulatin, Rodica Negru attachés aux services des directions générales concernées.

Le programme DICOS II a bénéficié des examens réguliers des conseils consultatifs et des instances d'avis institués auprès du Ministère. Nous tenons à remercier les présidents et les membres de ces organes pour leur attention et leur disponibilité, pour leurs remarques et leurs critiques qui nous ont permis d'avancer utilement. Cette démarche transversale a également bénéficié des avis, conseils et recommandations de très nombreux directeurs, trésoriers, comptables, administrateurs d'opérateurs culturels, qui, de tous les divers domaines culturels concernés, ont accepté de participer activement aux « journées de concertation » organisées entre 2005 et 2007 ; qu'ils en soient vivement remerciés, ici.

Au sein de l'Observatoire des politiques culturelles, le chantier DICOS a bénéficié de la collaboration régulière et assidue de Rachid Braij, Valérie Cops, Philippe Dewonck, Martine Grossé, Michel Guérin, Vanessa Mauroy, Philippe Pepin, Béatrice Reynaerts et. Aline Zajega.

AVERTISSEMENT

Ce fichier concerne exclusivement les comptes de la classe 7 – *Les produits*. Il constitue encore aujourd'hui un document de travail. Il est destiné à être relu et éventuellement amendé.

Un autre document sera consacré aux comptes de la classe 6 – *Les charges*. Il est actuellement en phase de rédaction.

Chaque notice a été rédigée de telle sorte à être utilisable de manière isolée et à contenir la totalité des informations utiles ; une édition « papier » est donc forcément encombrée d'une multiplicité de répétitions qui trouvent leur pertinence dans le cadre d'une utilisation numérique. C'est donc dans une double perspective lexicale et numérique qu'il faut consulter et lire ce document.

Toute remarque ou commentaire peut être adressé à l'adresse courriel suivante :
roland.debodt@cfwb.be

Merci d'avance de votre participation.

Bruxelles, Espace du 27 septembre
Le 1 février 2010,

Roland de Bodt
Directeur de recherches
Observatoire des politiques culturelles

Philosophie générale relative aux comptes de la classe 7 – « les produits »

Classe 7 – les produits

En quelques mots, il s'agit ici de présenter les grandes lignes de l'architecture adoptée par la Communauté française pour les sous-classes et les comptes de la classe 7 qui permettent de construire une représentation comptable des ressources économiques mobilisées, dans le cadre de ses activités, par l'opérateur culturel subventionné. Les produits de la classe 7 sont classés par nature et portent exclusivement sur l'exercice comptable concerné. Dès l'ouverture du chantier consacré à « l'harmonisation des données d'information comptables des opérateurs culturels subventionnés », la Communauté française a pris la décision d'inscrire ses réglementations comptables en ordre subsidiaire par rapport aux normes fédérales. C'est pourquoi elle a adopté, pour le plan comptable en général et pour les comptes de produits en particulier, une architecture qui respecte la hiérarchie, l'ordonnancement et les niveaux d'information réglementés par l'Etat fédéral (A.R. du 19 décembre 2003). En outre, elle a adopté une variété de niveaux d'information complémentaires, classés par nature, qui viennent répondre à ses besoins d'information spécifiques.

Dont définition :

7 – Produits – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des ressources économiques, de différentes natures, mobilisées par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et qui résultent directement ou indirectement de l'activité qu'il organise régulièrement à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Non seulement les droits et recettes perçus, mais encore les cotisations, dons, legs, subsides et subventions, les autres produits, les produits financiers et exceptionnels, ainsi que les prélèvements éventuels sur le résultat antérieur ou sur les fonds affectés. Total des comptes 70 à 79 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur conformément au plan comptable adopté par la Communauté française et pour plus de détails. **Exemples** : Voir les détails des comptes 700 à 709. **Remarques** : Néant. **Sources légales** : Arrêté royal du 19 décembre 2003. **Annexe** : Néant. **Statut pour la collecte** : Calculé automatiquement.

Les comptes de la sous-classe « 70 – chiffre d'affaires »

1. *La notion de « chiffre d'affaires » appliquée au secteur « non-marchand »* – Le plan comptable minimum normalisé, adopté le 19 décembre 2003 par l'Etat fédéral, pour les grandes et très grandes associations sans but lucratif et fondations (Loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002) ne prévoit aucun niveau de détail particulier pour les comptes du chiffre d'affaires, excepté les indications suivantes : « 700 à 707 ventes et prestations de services // 708 Remises, ristournes et rabais accordés » (Moniteur belge du 30 décembre 2003). On peut regretter que la formulation de « chiffre d'affaires » ait été maintenue, par l'Etat fédéral, pour désigner les ressources économiques mobilisées par les activités, les services et les biens rendus accessibles par les associations, associations internationales, fondations privées et fondations d'utilité publique, tant en général que dans le champ culturel en particulier. L'intitulé « chiffre d'affaires » maintient une certaine confusion sur le caractère commercial des activités, des prestations de services et des biens culturels visés. Adoptée en 2003, cette formulation ne tient pas compte, par exemple, de la définition instituée par la « Convention relative à la diversité culturelle » (Unesco 2005), qui stipule expressément que « Les activités, biens et services culturels, dès lors qu'ils sont considérés du point de vue de leur qualité, de leur usage ou de leur finalité spécifiques, incarnent ou transmettent des expressions culturelles, indépendamment de la valeur commerciale qu'ils peuvent avoir. Les activités culturelles peuvent être une fin, en elles-mêmes, ou bien contribuer à la production des biens et services culturels » (article 4.4). Dans leur essence et souvent dans les faits, les ressources mobilisées à titre de « chiffre d'affaires » constituent en quelque sorte des « participations aux frais », demandées aux usagers en échange des activités, services et biens culturels auxquels ils accèdent auprès des opérateurs culturels subventionnés. On peut constater ordinairement, que ces « participations aux frais » apportées par les usagers ne couvrent qu'une part assez minimale du prix de revient – en général une partie des coûts directs des activités – et s'il fallait intégrer les frais généraux et les frais de structure dans le calcul du prix, le tarif pratiqué resterait inaccessible pour la plus grande part des usagers. Dès les premières politiques publiques de la culture, l'intervention des pouvoirs publics dans les secteurs culturels a même été justifiée par la fragilité de cette situation économique particulière. La « Loi Baumol » du nom de l'économiste qui l'a formulée, en 1967 (Princeton, W.J. Baumol et W.G. Bowen) a montré que le différentiel de productivité entre les secteurs industriels et les secteurs de l'enseignement ou des services sociaux et culturels entraînerait nécessairement un accroissement de l'intervention de l'Etat pour garantir l'accès des populations à ces activités et à ces services. Longtemps la politique tarifaire des théâtres, parce qu'elle visait à « garantir un prix d'accès démocratique », a constitué une justification non seulement des manques à gagner au niveau du chiffre d'affaire mais encore de la nécessité des interventions publiques en leur faveur.

2. *Une conception héritée du XIXe siècle ?* – D'une part, dans son volume « Droit comptable des entreprises » (Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2002), Eric Causin indique que le chiffre d'affaires comporte « les interventions des pouvoirs publics en compensation de moindres recettes consécutives à la politique de tarification appliquée » (page 763) ; dans le « Lexique thématique de la comptabilité » (Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2002), Joseph Antoine et Jean-Paul Cornil donnent la même définition du contenu du chiffre d'affaires (page 83) ; d'autre part, les sociétés peuvent également comptabiliser des

« subsides d'exploitation et des montants compensatoires » parmi les autres produits d'exploitation, au compte 740, notamment lorsque ceux-ci ne sont pas tributaires du chiffre d'affaires, mais de politiques particulières, telles que par exemple des aides à l'emploi. Nous devons constater que ces pratiques n'ont pas été retenues par l'Etat fédéral en ce qui concerne le droit comptable des associations et fondations (AR du 19 décembre 2003). En effet, dans le plan comptable des grandes et très grandes associations, le compte 740 paraît libre et le législateur a classé l'ensemble des subsides et subventions, avec les cotisations, les dons et les legs, dans la sous-classe 73. Sur quelle base peut-on prétendre que les subventions publiques relèvent d'une catégorie identique aux cotisations des membres d'une association, aux dons, voire aux legs ? On peut légitimement se demander si ce classement ne trahit pas une conception héritée du XIXe siècle ? Celle d'un Etat mécène qui distribue ses libéralités aux artistes ? Pour le moins, cette représentation datée ne correspond plus aux réalités et aux dynamiques actuelles – notamment aux dynamiques contractuelles – des politiques publiques développées par l'Etat fédéral et les entités fédérées dans les domaines de la culture(s).

3. *L'instauration d'une discrimination en matière d'évaluation des performances économiques* – En s'éloignant des usages comptables réservés par la loi aux sociétés commerciales et en créant l'obligation pour les associations et fondations de regrouper la totalité des produits de « subsides et subventions », quelle que soit leur finalité, au compte de la sous-classe 73, l'Etat fédéral instaure une discrimination considérable pour l'évaluation des performances économiques du secteur « non-marchand » en regard des règles appliquées à la rentabilité des sociétés commerciales et des secteurs industriels et économiques traditionnels. La rentabilité économique d'un grand nombre de secteurs industriels provient en grande partie des budgets et des interventions de l'Etat belge ou des organisations parastatales du pays, telles que, par exemple, la sécurité sociale. Il deviendrait particulièrement clarifiant pour le citoyen que les secteurs industriels et commerciaux comptabilisent aussi *distinctement* – aux comptes 73 et subséquents qui sont restés libres dans le plan comptable minimum normalisé adopté par l'Etat belge pour les sociétés commerciales – les montants qu'ils obtiennent de l'Etat, des entités fédérées, des provinces ou des villes et communes en échange de leurs services et de leurs fournitures. Quelle serait alors la représentation de leurs performances et de leur rentabilité économiques si les secteurs bancaires, l'industrie pharmaceutique ou le secteur de la santé comptabilisaient à la sous-classe 73, toutes les ressources et les interventions qu'ils obtiennent à charge des budgets de l'Etat et des parastataux et qu'ils comptabilisent aujourd'hui comme « chiffre d'affaires » ? Quelles seraient les performances économiques, quelle serait la rentabilité économique des industries de l'armement, des secteurs de la sécurité et de la surveillance, du secteur des travaux publics, s'ils organisaient et s'ils tenaient leur comptabilité selon les mêmes règles que les associations et les fondations ? Car en distinguant les subsides et subventions du chiffre d'affaires des associations et fondations, le législateur a soumis le secteur associatif à des règles d'évaluation d'une toute autre nature que les secteurs industriels et commerciaux. En matière d'évaluation des performances et de la rentabilité économiques, l'arrêté du 19 décembre 2003 instaure, dans les faits, une véritable discrimination entre les opérateurs selon qu'ils relèvent du statut des sociétés commerciales ou de la loi sur les associations et fondations. Cette

discrimination intervient à l'avantage du secteur marchand et protège l'opacité des flux économiques en provenance des pouvoirs publics dans les comptes des sociétés commerciales. Dans une perspective d'harmonisation générale, au niveau du Royaume, peut-on espérer que le plan comptable des sociétés commerciales connaîtra prochainement une actualisation qui rétablira une plus grande égalité de traitement entre les secteurs « marchand » et « non-marchand » ? Si tous les opérateurs, quel que soit leur statut, comptabilisaient les ressources qu'ils obtiennent à charge des pouvoirs publics, dans la sous-classe 73, une réelle transparence apparaîtrait, enfin, et permettrait de réellement évaluer les performances économiques des différents domaines d'activités humaines.

4. *Une architecture spécifique* – La Communauté française a adopté une architecture spécifique pour le classement par nature des comptes qui constituent ce qu'il est donc convenu d'appeler le « chiffre d'affaires » de l'opérateur culturel subventionné. Les grandes divisions de cette architecture sont les suivantes :

- le compte 700 et les comptes subséquents (7000 à 7009) permettent de classer **les produits des activités culturelles organisées par l'opérateur en qualité d'organisateur**, à destination des populations, et à titre d'Exemples : les droits d'inscription payés par les participants à un stage que l'opérateur organise ; le produit des ventes de billets d'accès pour un concert, une exposition, une conférence, une représentation chorégraphique ou théâtrale que l'opérateur organise ; le droit perçu pour la location d'un livre, d'un jeu, d'une œuvre d'art, d'un DVD ou d'un CD, consentie par l'opérateur culturel à l'un de ses usagers, etc. ;
- le compte 701 et les comptes subséquents (7010 à 7019) permettent de classer **les produits des services culturels prestés par l'opérateur pour le compte de tiers** qui deviennent alors eux-mêmes organisateurs à l'égard des populations, par Exemples : la vente (ou le droit perçu à l'occasion) d'une représentation chorégraphique, lyrique, musicale, artistique, à un centre culturel qui devient alors l'organisateur de cette représentation à destination des populations ; la location d'une exposition mise à disposition d'un musée ou d'une association d'éducation permanente ; les produits qui résultent des prestations de l'opérateur à l'égard de tiers pour des formations ou des services d'expertises dans les domaines de la culture, etc. ;
- le compte 702 et les comptes subséquents (7020 à 7029) permettent de classer **les produits de la vente de biens culturels produits ou distribués** par l'opérateur à destination des populations, par Exemples : la vente de publications, de livres, d'affiches, de DVD, de CD, d'objets et de mobiliers d'art, de jeux, etc. ;
- le compte 703 et les comptes subséquents (7030 à 7039) permettent de classer **les flux économiques consentis entre opérateurs à titre de coproduction** et qui constituent des produits pour l'opérateur culturel subventionné, par Exemples : la réception d'un apport en coproduction versé par un opérateur tiers dans le cadre de la coproduction d'une exposition ; la réception d'une redistribution de ressources dans le cadre de la coproduction d'un spectacle, etc. ;
- le compte 704 et les comptes subséquents (7040 à 7049) permettent de classer les produits de prestations de services ou de ventes de biens

qui, réalisés dans un cadre « non-marchand », contribuent au développement, à la diversification ou à la qualification des activités culturelles de l'opérateur subventionné et tels que, par Exemples : les services d'accueil, de salle, de cafétéria, de mise à disposition de locaux, d'espaces d'information ou publicitaires, de services techniques, commissions et autres ressources diverses qui résultent de l'activité ordinaire de l'opérateur culturel, etc. ;

- le compte 705 et les comptes subséquents (7050 à 7059) **sont libres d'utilisation** pour classer des produits acquis par l'opérateur culturel et qui ne trouvent pas à être classés dans les autres sous-classes de 700 à 704 ; dans le cadre de la collecte des comptes annuels, les valeurs des sous-classes 705 et 707 seront regroupées à la sous-classe 707 ;
- le compte 706 et les comptes subséquents (7060 à 7069) permettent de classer **les produits reçus par les télévisions locales de la part des distributeurs**, qu'ils résultent des obligations créées par les réglementations de la Communauté française ou du fait d'autres accords intervenus ou d'autres initiatives volontaires de la part de ces distributeurs ;
- le compte 707 et les comptes subséquents (7070 à 7079) **sont libres d'utilisation** pour classer des produits acquis par l'opérateur culturel et qui ne trouvent pas à être classés dans les autres sous-classes 700 à 706, ainsi que les produits de diverses natures dont le poids économique reste « indissociable » selon ces diverses natures et donc reste indissociable entre ces différentes sous-classes ; dans le cadre de la collecte des comptes annuels, les valeurs des sous-classes 705 et 707 seront regroupées à la sous-classe 707 ;
- le compte 708 et les comptes subséquents (7080 à 7089) permettent de classer **les remises, ristournes et rabais accordés** globalement à un tiers par l'opérateur culturel subventionné ;

Dont définitions :

70 – Chiffre d'affaires – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et qui résultent directement de l'activité qu'il organise régulièrement à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 700 à 709 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur conformément au plan comptable adopté par la Communauté française et pour plus de détails. **Exemples** : Voir les détails des comptes 700 à 709. **Remarques** : Néant. **Sources légales** : Arrêté royal du 19 décembre 2003. **Annexe** : Néant. **Statut pour la collecte** : Calculé automatiquement.

700 – Recettes & droits perçus en qualité d'organisateur, autres produits de cession de droits – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits de recettes & droits acquis par l'opérateur au cours de l'exercice concerné et relatifs d'une part aux abonnements et inscriptions annuels, droits de location et droits d'accès individuels et collectifs perçus en qualité d'organisateur, et d'autre part aux cessions de droits et de licences d'édition ou de diffusion à des opérateurs tiers. Total des comptes 7000 à 7009 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur conformément au plan comptable adopté par la Communauté française et pour plus de détails. **Exemples** : Voir les détails des comptes 7000 à 7009. **Remarques** : Néant. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Néant. **Statut pour la collecte** : Calculé automatiquement.

7000 – Abonnements & inscriptions annuels perçus en qualité d'organisateur – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits de recettes

d'abonnement et d'inscription annuels, individuels ou collectifs, acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné, pour les programmes et les services culturels qu'il organise à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille, y compris les abonnements annuels à des services culturels ou à des activités culturelles rendus accessibles via les réseaux numériques. Total des comptes 70000 à 70009 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Les cartes d'inscription ou les abonnements, qui ont une validité d'un exercice, qui conditionnent ou qui facilitent l'accès à des programmes culturels ou à des services culturels proposés par l'opérateur; les cartes de fidélité ou les cartes d'usager émises pour une durée déterminée d'un exercice qui permettent l'accès des publics utilisateurs à des tarifs préférentiels ou à des avantages particuliers. **Remarques** : Néant. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

7001 – Recettes & droits perçus en qualité d'organisateur – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits de recettes et droits de location, droits d'accès individuels ou collectifs, acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné, et constitués des manifestations, programmes d'activités et aux services culturels qu'il organise à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille, y compris les recettes et droits relatifs à des services culturels ou à des activités culturelles accessibles via les réseaux numériques. Total des comptes 70010 à 70019 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Les droits de location de livres, de revues, de documents, de jeux, de disques, de dvd, de cassettes audio et vidéo, et d'autres objets culturels mis en location par l'opérateur; les droits individuels ou collectifs perçus pour la participation à des ateliers créatifs, à des séminaires et à des formations culturelles; les droits d'accès individuels ou collectifs à des expositions, des manifestations cinématographiques, chorégraphiques, théâtrales, des concerts, des opéras, des événements culturels et des festivals, des conférences, des débats, des journées d'études, des visites guidées ou des voyages culturels organisés par l'opérateur; les droits individuels ou collectifs perçus pour l'hébergement par les auberges de jeunesse, les organisations ou les centres de jeunes ; les droits perçus pour l'accès numérique à des bases de données, des services documentaires, etc. **Remarques** : Néant. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales) **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

7002 – Recettes de cessions de droits à des opérateurs tiers – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits de recettes de cessions de droits & royalties acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné, et relatifs à la concession de droits et de licences à des industries culturelles ou à un opérateur tiers pour l'édition, la diffusion et la distribution de programmes culturels qu'il conçoit et réalise. Total des comptes 70020 à 70029 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Notamment, pour les ensembles musicaux, les théâtres, les compagnies chorégraphiques, les opéras et les orchestres, la perception de droits de suite exigibles, par contrat, pour la diffusion télévisuelle, radiophonique ou via les réseaux numériques, de concerts ou de représentations enregistrés, ou exigibles sur la vente de produits culturels, tels que disques, dvd ou livres, dont la fabrication et la distribution ont été concédées contractuellement à une industrie culturelle ou à un éditeur tiers. **Remarques** : Néant. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

7008 – Recettes de cession de droits de diffusion de programmes télévisuels à des opérateurs tiers – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné, et relatifs à la cession à un opérateur tiers de droits de diffusion des programmes télévisuels qu'il produit. Total des comptes

70080 à 70089 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails.

Exemples : Perception de recettes liées à une cession particulière, à une industrie culturelle ou à un opérateur tiers, des droits de diffusion de programmes télévisuels conçus et réalisés par l'opérateur. Perceptions de droits de suite dus pour la concession à une industrie culturelle ou à un opérateur tiers du droit d'édition de programmes télévisuels conçus et réalisés par l'opérateur.

Remarques : Néant. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

7009 – Autres recettes & droits – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits de recettes et droits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné, et relatifs à d'autres programmes et services culturels que ceux visés aux comptes 7000 à 7002 ainsi qu'au compte 7008. Total des comptes 70090 à 70099 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Non documenté. **Remarques** : Néant. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté regroupé.

701 – Prestations de services culturels auprès de tiers organisateurs – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et relatifs aux prestations de services culturels qu'il fournit auprès d'un opérateur tiers qui exerce la responsabilité d'organisateur à l'égard des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 7010 à 7019 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur conformément au plan comptable adopté par la Communauté française et pour plus de détails. **Exemples** : Voir les détails des comptes 7010 à 7019. **Remarques** : 1. Ce compte est utilisé lorsque l'opérateur culturel n'est pas l'organisateur de la manifestation culturelle et que ses prestations de services font l'objet d'un contrat d'entreprise ou de services qui détermine explicitement la nature et les conditions économiques et techniques des services culturels fournis par l'opérateur culturel au bénéfice du tiers organisateur. 2. Les produits inscrits à ce compte ne sont pas assimilables à des cessions de droits puisque la génération du produit nécessite une prestation de service de la part de l'opérateur culturel. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Néant. **Statut pour la collecte** : Calculé automatiquement.

7010 – Prestations de spectacles et manifestations d'art vivant auprès de tiers organisateurs – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits de prestations de services, acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné, et relatifs aux représentations de spectacles vivants qu'il exécute auprès d'un opérateur tiers qui exerce la responsabilité d'organisateur à l'égard des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 70100 à 70109 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur conformément au plan comptable adopté par la Communauté française et pour plus de détails. **Exemples** : Prestations de représentations d'opéra, d'opérettes, de représentations chorégraphiques, théâtrales, de théâtre-action, de marionnettes, de cirque et arts de la rue, de spectacles forains et spectacles multidisciplinaires, concerts et récitals de musiques, de chants, lectures vivantes, mimes, installations ou performances pour publics adultes ou pour jeunes publics, y compris les pratiques artistiques d'amateurs. **Remarques** : 1. Ce compte est utilisé lorsque l'opérateur culturel n'est pas l'organisateur de la manifestation culturelle et que ses prestations de services font l'objet d'un contrat d'entreprise qui détermine explicitement la nature et les conditions économiques et techniques des services culturels fournis par l'opérateur culturel au bénéfice du tiers organisateur. 2. Les produits inscrits à ce compte ne sont pas assimilables à des cessions de droits puisque la génération du produit nécessite une prestation de service d'art vivant de la part de l'opérateur culturel. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Néant. **Statut pour la collecte** : Calculé automatiquement.

70100 – Prestations de spectacles & manifestations d'art vivant auprès de tiers organisateurs établis en Communauté française de Belgique – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits de prestations de services, acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné, et relatifs aux représentations de spectacles vivants qu'il fournit en Communauté française de Belgique auprès d'un opérateur tiers qui exerce la responsabilité d'organisateur à l'égard des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 701000 à 701009 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Prestations en Communauté française de Belgique de représentations d'opéra, d'opérettes, de représentations chorégraphiques, théâtrales, de théâtre-action, de marionnettes, de cirque et arts de la rue, de spectacles forains et spectacles multidisciplinaires, concerts et récitals de musiques, de chants, lectures vivantes, mimes, installations ou performances, pour publics adultes ou pour jeunes publics, y compris les pratiques artistiques d'amateurs. **Remarques** : 1. Ce compte est utilisé lorsque l'opérateur culturel n'est pas l'organisateur de la manifestation culturelle et que ses prestations de services font l'objet d'un contrat d'entreprise qui détermine explicitement la nature et les conditions économiques et techniques des services culturels prestés par l'opérateur culturel au bénéfice du tiers organisateur. 2. Les produits inscrits à ce compte ne sont pas assimilables à des cessions de droits puisque la génération du produit nécessite une prestation de service d'art vivant de la part de l'opérateur culturel. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

70101 – Prestations de spectacles & manifestations d'art vivant auprès de tiers organisateurs établis en Belgique, mais hors Communauté française – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits de prestations de services, acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné, et relatifs aux représentations de spectacles vivants qu'il preste en Belgique, mais en dehors de la Communauté française de Belgique, auprès d'un opérateur tiers qui exerce la responsabilité d'organisateur à l'égard des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 701010 à 701019 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Prestations en Communauté flamande ou en Communauté germanophone de représentations d'opéra, d'opérettes, de représentations chorégraphiques, théâtrales, de théâtre-action, de marionnettes, de cirque et arts de la rue, de spectacles forains et spectacles multidisciplinaires, concerts et récitals de musiques, de chants, lectures vivantes, mimes, installations ou performances, pour publics adultes ou pour jeunes publics, y compris les pratiques artistiques d'amateurs. **Remarques** : 1. Ce compte est utilisé lorsque l'opérateur culturel n'est pas l'organisateur de la manifestation culturelle et que ses prestations de services font l'objet d'un contrat d'entreprise qui détermine explicitement la nature et les conditions économiques et techniques des services culturels fournis par l'opérateur culturel au bénéfice du tiers organisateur. 2. Les produits inscrits à ce compte ne sont pas assimilables à des cessions de droits puisque la génération du produit nécessite une prestation de service d'art vivant de la part de l'opérateur culturel. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

70102 – Prestations de spectacles & manifestations d'art vivant auprès de tiers organisateurs établis dans les territoires de l'Union européenne mais hors de Belgique – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits de prestations de services, acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné, et constitués des représentations de spectacles vivants qu'il preste dans les territoires de l'Union européenne, hors de Belgique, auprès d'un opérateur tiers qui exerce la responsabilité d'organisateur à l'égard des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 701020 à 701029 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Prestations dans les territoires de l'Union européenne de représentations d'opéra, d'opérettes, de représentations chorégraphiques, théâtrales, de théâtre-action, de marionnettes, de cirque et arts de la rue, de spectacles forains et spectacles multidisciplinaires, concerts et récitals de musiques,

de chants, de lectures vivantes, mimes, installations ou performances, pour publics adultes ou pour jeunes publics, y compris les pratiques artistiques d'amateurs. **Remarques** : 1. Ce compte est utilisé lorsque l'opérateur culturel n'est pas l'organisateur de la manifestation culturelle et que ses prestations de services font l'objet d'un contrat d'entreprise qui détermine explicitement la nature et les conditions économiques et techniques des services culturels prestés par l'opérateur culturel au bénéfice du tiers organisateur. 2. Les produits inscrits à ce compte ne sont pas assimilables à des cessions de droits puisque la génération du produit nécessite une prestation de service d'art vivant de la part de l'opérateur culturel. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

70103 – Prestations de spectacles & manifestations d'art vivant auprès de tiers organisateurs établis hors de l'Union européenne – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits de prestations de services, acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné, et constitués des représentations de spectacles vivants qu'il preste en dehors des territoires de l'Union européenne auprès d'un opérateur tiers qui exerce la responsabilité d'organisateur à l'égard des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 701030 à 701039 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Prestations en dehors des territoires de l'Union européenne de représentations d'opéra, d'opérettes, de représentations chorégraphiques, théâtrales, de théâtre-action, de marionnettes, de cirque et arts de la rue, de spectacles forains et spectacles multidisciplinaires, concerts et récitals de musiques, de chants, lectures vivantes, mimes, installations ou performances, pour publics adultes ou pour jeunes publics, y compris les pratiques artistiques d'amateurs. **Remarques** : 1. Ce compte est utilisé lorsque l'opérateur culturel n'est pas l'organisateur de la manifestation culturelle et que ses prestations de services font l'objet d'un contrat d'entreprise qui détermine explicitement la nature et les conditions économiques et techniques des services culturels prestés par l'opérateur culturel au bénéfice du tiers organisateur. 2. Les produits inscrits à ce compte ne sont pas assimilables à des cessions de droits puisque la génération du produit nécessite une prestation de service de la part de l'opérateur culturel. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

7011 – Prestations de spectacles mécanisés auprès d'un tiers organisateur – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits de prestations de services acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et relatifs à des manifestations d'art mécanisé qu'il preste auprès d'un opérateur tiers qui exerce la responsabilité d'organisateur à l'égard des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 70110 à 70119 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Notamment, les prestations accomplies par l'opérateur à la demande et auprès d'un tiers organisateur, pour des séances de projections de films, de dvd, ou de programmes numérisés, pour des feux d'artifices, des spectacles sons et lumières, jeux d'eau, et toutes les installations et les manifestations où la technologie est déterminante, dont le déroulement spectaculaire ordinaire ou la reproduction est mécanisée et ne relève donc pas à titre principal des arts vivants. **Remarques** : 1. Ce compte est utilisé lorsque l'opérateur culturel n'est pas l'organisateur de la manifestation culturelle et que ses prestations de services font l'objet d'un contrat de service ou de cession qui détermine explicitement la nature et les conditions économiques et techniques des services culturels offerts par l'opérateur culturel au tiers organisateur. 2. Dans certains cas, les produits qui sont visés ici constituent effectivement des cessions de droits d'exploitation ou de diffusion d'œuvres ou de programmes enregistrés ou mécanisés. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une

annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte :** Collecté.

7012 – Prestations de services culturels spécialisés auprès d'un tiers organisateur

– Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits de prestations de services acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et relatifs à des services culturels spécialisés qu'il preste auprès d'un opérateur tiers qui exerce la responsabilité d'organisateur à l'égard des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 70120 à 70129 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples :** Notamment, les prestations accomplies par l'opérateur à la demande et auprès d'un tiers organisateur, pour la conduite d'animations, d'ateliers créatifs, pour des interventions culturelles spécialisées du fait d'une expérience ou d'une compétence particulière dans les métiers de la culture, pour la conception et la mise en œuvre de projets culturels, de programmes d'expositions, pour des prestations de services de guide culturel, d'animateur culturel, de bibliothécaire, de traducteur, de conseiller dans les domaines de la culture(s), pour une compétence culturelle dans les domaines des sciences humaines et des sciences sociales, historiques, économiques, écologiques ou politiques, dans les domaines du tourisme, de la coopération et du développement. **Remarques :** 1. Ce compte est utilisé lorsque l'opérateur culturel n'est pas l'organisateur de la manifestation culturelle et que ses prestations de services font l'objet d'un contrat de services qui détermine explicitement la nature et les conditions économiques et techniques des services culturels offerts par l'opérateur culturel au tiers organisateur. 2. Les produits inscrits à ce compte ne sont pas assimilables à des cessions de droits puisque la génération du produit nécessite une prestation de service de la part de l'opérateur culturel. 3. Ce compte ne concerne pas les prestations dans les domaines artistiques. **Sources légales :** Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe :** Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte :** Collecté.

7013 – Prestations de services pour des conférences, débats, séminaires & formations auprès de tiers organisateurs – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits de prestations de services acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et relatifs à des conférences, des débats, des séminaires et des formations qu'il preste auprès d'un opérateur tiers qui exerce la responsabilité d'organisateur à l'égard des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 70130 à 70139 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples :** Notamment, les prestations de services, à la demande ou auprès d'un tiers organisateur, de conférencier, de formateur dans diverses disciplines, ainsi que de formateur spécialisé dans les métiers de la culture ou dans les diverses disciplines utiles à la pédagogie, à la médiation, à la coopération et au développement culturels, hors les formations aux pratiques artistiques amateurs ou professionnelles qui seront comptabilisées au compte 7016. **Remarques :** 1. Ce compte est utilisé lorsque l'opérateur culturel n'est pas l'organisateur de la manifestation culturelle et que ses prestations de services font l'objet d'un contrat de services qui détermine explicitement la nature et les conditions économiques et techniques des services culturels prestés par l'opérateur culturel au bénéfice du tiers organisateur. 2. Les produits inscrits à ce compte ne sont pas assimilables à des cessions de droits puisque la génération du produit nécessite une prestation de service de la part de l'opérateur culturel. **Sources légales :** Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe :** Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte :** Collecté.

7014 – Mise à disposition d'expositions temporaires auprès de tiers organisateurs

– Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits de prestations de services acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et relatifs à la mise à disposition d'expositions temporaires (d'une durée inférieure à celle de l'exercice) qu'il preste auprès d'un opérateur tiers qui exerce la responsabilité d'organisateur à l'égard des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 70140 à 70149 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples :** Notamment, les prestations de service qui de manière générale visent la mise à disposition, voire

le montage, l'installation et le démontage, d'expositions thématiques, pédagogiques, artistiques, etc. **Remarques** : 1. Ce compte est utilisé lorsque l'opérateur culturel n'est pas l'organisateur de la manifestation culturelle et que ses prestations de services font l'objet d'un contrat de services qui détermine explicitement la nature et les conditions économiques et techniques des services culturels prestés par l'opérateur culturel au bénéfice du tiers organisateur. 2. Dans la plus grande part des cas, les produits qui sont visés ici constituent effectivement des cessions temporaires de droits d'exploitation d'expositions livrées « clé sur porte » et dont l'exploitation est prise en charge par le tiers organisateur. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

7015 – Prestations de services de recherche & d'études, ainsi que de journalisme, auprès de tiers organisateurs – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits de prestations de services acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et relatifs d'une part à la recherche & aux études en matière culturelle ou dans les matières qui concernent le développement culturel, ainsi que d'autre part aux métiers du journalisme, qu'il preste auprès d'un opérateur tiers qui exerce la responsabilité d'organisateur à l'égard des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 70150 à 70159 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Notamment, les recherches, les recherches-actions et les études qui favorisent l'approfondissement des connaissances dans les domaines de la culture, du patrimoine culturel, de la création, de l'action et du développement culturels; qui multiplient les approches culturelles des questions de société; les recherches et recherches-actions qui favorisent l'étude par les sciences humaines, les sciences sociales, politiques, économiques et écologiques des questions culturelles, des domaines de la culture; ainsi que les recherches et les recherches-actions qui favorisent l'étude des politiques, des métiers et des conditions d'exercice des professions de la culture(s). Les prestations de journalisme, de reportage, écrites ou audiovisuelles. **Remarques** : 1. Ce compte est utilisé lorsque l'opérateur culturel n'est pas le commanditaire des recherches, études, articles ou reportages et que ses prestations de services font l'objet d'un contrat de service qui détermine explicitement la nature et les conditions économiques et techniques des services culturels prestés par l'opérateur culturel au bénéfice du tiers organisateur. 2. Ordinairement, les produits inscrits à ce compte ne sont pas assimilables à des cessions de droits particulièrement lorsque la génération du produit nécessite une prestation de service de la part de l'opérateur culturel; dans certains cas cependant, les produits qui sont visés ici constituent des cessions de droits, par exemple la cession de droits à des éditeurs tiers pour des articles, des interviews ou des travaux rédigés en vue de leur publication ou de leur diffusion. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

7016 – Prestations de services artistiques spécialisés auprès de tiers organisateurs – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits de prestations de services acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et relatifs à des interventions artistiques spécialisées qu'il preste auprès d'un opérateur tiers qui exerce la responsabilité d'organisateur à l'égard des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 70160 à 70169 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Notamment, les interventions artistiques spécialisées dans les domaines de la mise en scène, de la chorégraphie, de la direction d'orchestre, de la réalisation de films, de la scénographie et de la décoration, de la conception de costumes, de maquillages, de l'entraînement des acteurs et des danseurs, de répétiteurs, de technologies particulières qui requièrent des compétences artistiques telles que la création dans les domaines du son, de la vidéo, du montage, du multimedia, de la photographie et du développement ou du traitement des produits réalisés; des techniques de scènes, telles que l'éclairage de scène ou la sonorisation; les prestations de formation initiale ou continuée aux disciplines artistiques tant amateurs que professionnelles. **Remarques** : 1. Ce compte est utilisé lorsque l'opérateur culturel n'est pas l'organisateur de la manifestation culturelle et que ses prestations de services font l'objet

d'un contrat de services qui détermine explicitement la nature et les conditions économiques et techniques des services culturels prestés par l'opérateur culturel au bénéfice du tiers organisateur. 2. Ordinairement, les produits inscrits à ce compte ne sont pas assimilables à des cessions de droits particulièrement lorsque la génération du produit nécessite une prestation de service de la part de l'opérateur culturel ; dans certains cas cependant, les produits qui sont visés ici constituent des cessions de droits, par exemple la cession de droits à des opérateurs tiers pour l'exploitation de conduites d'éclairage, de montages sonores, de décors, de logos, etc. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

7019 – Prestations d'autres services culturels et de services culturels non dissociés auprès de tiers organisateurs – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits de prestations de services acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et relatifs à d'autres services culturels que ceux visés aux comptes 7010 à 7016, ainsi que les produits de services culturels non dissociés, qu'il preste auprès d'un opérateur tiers qui exerce la responsabilité d'organisateur à l'égard des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 70190 à 70199 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Non documenté. **Remarques** : 1. Ce compte est utilisé lorsque l'opérateur culturel n'est pas l'organisateur de la manifestation culturelle et que ses prestations de services font l'objet d'un contrat de vente qui détermine explicitement la nature et les conditions économiques et techniques des services culturels prestés par l'opérateur culturel au bénéfice du tiers organisateur. 2. Lorsque ces produits sont générés par une prestation de services de la part de l'opérateur culturel, ils ne sont pas assimilables à des cessions de droits. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte **Statut pour la collecte** : Collecté regroupé.

702 – Produits de bien culturels – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et relatifs à la vente de biens culturels, qu'il conçoit et qu'il fabrique en tout ou en partie dans ses ateliers ou achetés auprès de tiers producteurs, qu'il distribue, diffuse ou met en vente à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille, y compris les ventes de ces biens en dehors de l'espace culturel de la Communauté française. Total des comptes 7020 à 7029 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur conformément au plan comptable adopté par la Communauté française et pour plus de détails. **Exemples** : Voir les détails des comptes 7020 à 7029. **Remarques** : Ce compte concerne autant les ventes faites à des distributeurs ou à des revendeurs extérieurs tels que librairies, disquaires, que les ventes directes aux utilisateurs, aux visiteurs, aux publics, par exemple dans la boutique du musée, du centre de documentation, au siège de l'association, à la billetterie du théâtre, de l'orchestre, etc. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Néant. **Statut pour la collecte** : Calculé automatiquement.

7020 – Produits des éditions sur support « papier » – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et relatifs à la vente des éditions sur support papier qu'il conçoit et fabrique en tout ou en partie dans ses ateliers, qu'il distribue, diffuse ou met en vente, en qualité d'éditeur, à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille, y compris la vente de ces éditions sur support papier en dehors de l'espace culturel de la Communauté française. Total des comptes 70200 à 70209 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Notamment les produits relatifs à la vente à des personnes privées, à des collectivités, à des entreprises de distribution, à des libraires, disquaires, surfaces multimedia, grandes surfaces commerciales ou revendeurs spécialisés, à la pièce, par lots ou par abonnements, des éditions de livres, de bulletins, de journaux, de revues périodiques, de BD, de programmes qui accompagnent les activités, de guides ou de catalogues d'expositions ou de bibliothèques, de dossiers pédagogiques, de photos, d'affiches, de cartes,

d'agendas, de cahiers vierges stylisés, de calendriers, etc. **Remarques** : Pour ce qui concerne les produits de la vente de livres qui comportent un DVD ou un support numérique, il est demandé de les comptabiliser au compte "7023 - éditions multimedia". **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

7021 – Produits des éditions sur support « audio » – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et relatifs à la vente de ses éditions sur support audio, qu'il conçoit et fabrique en tout ou en partie dans ses ateliers, qu'il distribue, diffuse ou met en vente, en qualité d'éditeur, à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille, y compris la vente de ces éditions sur support audio en dehors de l'espace culturel de la Communauté française. Total des comptes 70210 à 70219 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Notamment les produits relatifs à la vente à des personnes privées, à des collectivités, à des entreprises de distribution, à des libraires, disquaires, surfaces multimedia, grandes surfaces commerciales ou revendeurs spécialisés, à la pièce, par lot ou par abonnement, des éditions sur supports audio qui relèvent des technologies non numériques : disques vinyles, bandes magnétiques enregistrées, cassettes audio, de divers formats. **Remarques** : Pour ce qui concerne les produits de la vente de disques ou de minidisques qui relèvent des technologies numériques, il est demandé de les comptabiliser au compte "7023 - éditions multimedia". **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

7022 – Produits des éditions sur support « audio-vidéo » – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et relatifs à la vente de ses éditions sur support audiovisuel, qu'il conçoit et qu'il fabrique en tout ou en partie dans ses ateliers, qu'il distribue, diffuse ou met en vente, en qualité d'éditeur, à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille, y compris la vente de ces éditions audiovisuelles en dehors de l'espace culturel de la Communauté française. Total des comptes 70220 à 70229 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Notamment les produits relatifs à la vente à des personnes privées, à des collectivités, à des entreprises de distribution, à des libraires, disquaires, surfaces multimedia, grandes surfaces commerciales ou revendeurs spécialisés, à la pièce ou par abonnement, des éditions sur supports audiovisuels qui relèvent de technologies non numériques, tels que les copies de films ou reproductions de cassettes vidéo, de divers formats. **Remarques** : Pour ce qui concerne les produits de la vente films sous format DVD qui constituent des éditions numériques, il est demandé de les comptabiliser au compte "7023 - éditions multimedia". **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

7023 – Produits des éditions sur supports « multimedia » – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et relatifs à la vente de ses éditions sur support multimedia, qu'il conçoit et qu'il fabrique en tout ou en partie dans ses ateliers, qu'il distribue, diffuse ou met en vente, en qualité d'éditeur, à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille, y compris la vente de ces éditions multimedia en dehors de l'espace culturel de la Communauté française. Total des comptes 70230 à 70239 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Notamment les produits relatifs à la vente à des personnes privées, à des collectivités, à des entreprises de distribution, à des libraires, disquaires, surfaces multimedia, grandes surfaces commerciales ou revendeurs

spécialisés, à la pièce, par lots ou par abonnements, des éditions numériques sur supports multimedia, tels que les disques CD-R, mini disques ou DVD ou autres standards numériques développés par l'industrie sous divers formats. **Remarques** : néant **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

7024 – Produits des éditions sur autres supports divers – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et relatifs à la vente d'éditions sur d'autres supports divers, qu'il conçoit et qu'il fabrique en tout ou en partie dans ses ateliers, qu'il distribue, diffuse ou met en vente, en qualité d'éditeur, à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille, y compris la vente de ces éditions sur d'autres supports divers effectuée en dehors de l'espace culturel de la Communauté française. Total des comptes 70240 à 70249 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Notamment les produits relatifs à la vente à des personnes privées, à des collectivités, à des entreprises de distribution, grandes surfaces commerciales ou revendeurs spécialisés, à la pièce, par lots ou par abonnements, des éditions sur tissus, vêtements, plastiques, bougies, sacs et autres objets, etc. **Remarques** : néant **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

7025 – Produits des œuvres originales, mobiliers & objets d'art originaux – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et relatifs à la vente d'œuvres originales, de mobiliers & objets d'art originaux, qu'il conçoit et qu'il fabrique en tout ou en partie dans ses ateliers, qu'il distribue, diffuse ou met en vente, en qualité de créateur ou de producteur, à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille, y compris la vente de ces œuvres, objets et mobiliers d'art en dehors de l'espace culturel de la Communauté française. Total des comptes 70250 à 70259 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Notamment les produits relatifs à la vente à des personnes privées, à des collectivités, à des revendeurs spécialisés, de sculptures, peintures, mobiliers et objets d'arts divers ainsi que des vêtements originaux. **Remarques** : Les œuvres, les objets et mobiliers d'art qui sont exposés à la vente, dans ce cadre, ne font pas partie du patrimoine des collections des institutions qui ont pour vocation de collecter et de conserver le patrimoine culturel original telles que les bibliothèques, les centres d'archives et les musées. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

7026 – Produits de multiples d'œuvres d'art, multiples de mobilier & d'objets d'art – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et relatifs à la vente de multiples d'œuvres originales, de multiples de mobiliers d'art & de multiples d'objets culturels et d'objets d'art, qu'il conçoit et qu'il fabrique en tout ou en partie dans ses ateliers, qu'il acquiert à destination de leur vente, qu'il distribue, diffuse ou met en vente à destination des populations en direction desquelles il travaille, y compris la vente de ces multiples d'œuvres, objets et mobiliers d'art en dehors de l'espace culturel de la Communauté française. Total des comptes 70260 à 70269 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Notamment les produits relatifs à la vente à des personnes privées, à des collectivités, à des revendeurs spécialisés, de multiples d'œuvres d'art, reproductions de sculptures, multiples de lithographies et gravures numérotées et signées, tirages photographiques originaux, numérotés et signés, multiples de meubles et multiples d'objets d'art originaux destinés à la vente, etc. **Remarques** : 1. Les multiples d'œuvres d'art, d'objets et de mobiliers d'art qui sont exposés à la vente, dans ce cadre, ne font pas partie du patrimoine des collections des institutions qui ont pour vocation de collecter et de conserver le

patrimoine culturel original telles que les bibliothèques, les centres d'archives et les musées. 2. Les multiples d'œuvres d'art ont un caractère original qui les distingue des simples reproductions d'œuvres d'art. 3. Les reproductions d'œuvres d'art sont comptabilisées au compte 7027. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

7027 – Produits d'autres objets & reproductions d'art, marchandises, éditions & biens culturels non originaux acquis par l'opérateur auprès de tiers – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et relatifs à la vente d'autres objets & reproductions d'art, marchandises, éditions & biens culturels non originaux acquis par l'opérateur culturel auprès de tiers producteurs ou de distributeurs, mis en vente à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille, y compris la vente de ces objets, éditions et marchandises en dehors de l'espace culturel de la Communauté française. Total des comptes 70270 à 70279 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Notamment les produits destinés à la vente à des personnes privées, à des collectivités, d'éditions de livres, de disques, de dvd, de posters, de cartes postales, de marchandises et de reproductions industrielles d'objets culturels ou d'objets d'art acquises auprès d'éditeurs ou de producteurs tiers. Produits des ventes des marchandises culturelles telles que livres, revues, disques, dvd, cd-rom, affiches, photos, cartes postales, etc. non produites par l'opérateur culturel, dans les « boutiques » des musées ou des théâtres, etc. **Remarques** : Ces éditions et ces objets ne sont pas produits par l'opérateur culturel concerné ; les opérations visées concernent exclusivement la vente de biens et d'éditions culturels acquis par l'opérateur culturel, auprès d'un tiers. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

7029 – Produits d'autres biens culturels que 7020 à 7027 & non dissociés – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et relatifs à la vente d'autres biens culturels, que ceux visés aux comptes 7020 à 7027, mis en vente à destination des populations en direction desquelles il travaille, y compris la vente de ces autres biens culturels en dehors de l'espace culturel de la Communauté française. Egalement, les produits « non dissociés » des ventes de biens culturels. Total des comptes 70280 à 70299 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Non documenté. **Remarques** : On classera ici les produits de vente de biens culturels « non dissociés » c'est-à-dire ceux dont l'absence de détails ne permet pas un éclatement entre les comptes 7020 à 7027. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté regroupé.

703 – Coproductions, mouvements entre opérateurs liés par un contrat de coproduction – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des mouvements de fonds entre opérateurs partenaires, liés dans le cadre d'un contrat de coproduction, en vue d'activités coproduites par plusieurs opérateurs culturels à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles ils travaillent. Total des comptes 7030 à 7039 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur conformément au plan comptable adopté par la Communauté française et pour plus de détails. **Exemples** : Voir les exemples des comptes 7030 à 7039. **Remarque** : Voir les remarques des comptes 7030 à 7039. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Néant. **Statut pour la collecte** : Calculé automatiquement.

7030 – Apports reçus en numéraire à titre de coproduction – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des apports de fonds reçus en numéraire d'un opérateur tiers associé dans le cadre d'un contrat de coproduction, en vue d'activités culturelles organisées par plusieurs opérateurs partenaires à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles ils travaillent. Total des comptes 70300 à 70309 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Lorsque l'opérateur culturel centralise la gestion quotidienne de l'activité coproduite ou d'une partie de cette activité, réception d'un apport en numéraire, prévu par contrat, en provenance d'un partenaire associé à la coproduction concernée. **Remarques** : L'existence d'un « contrat de coproduction », qui fixe les engagements et les responsabilités de chaque partenaire associé à la coproduction, est hautement recommandée. En général les coproducteurs désignent par contrat, pour la totalité de l'opération coproduite ou pour certains aspects particuliers de la coproduction, un opérateur "centralisateur" auquel les autres partenaires associés à la coproduction versent éventuellement un "apport" en numéraire sur base du budget de l'opération coproduite ; ce sont de tels apports en numéraires qui sont comptabilisés à ce compte. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

7031 – Produits de redistributions dans le cadre de coproductions – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des redistributions en numéraire de recettes ou d'autres fonds éventuels en provenance d'opérateurs partenaires liés dans le cadre d'un contrat de coproduction, conclu pour des activités organisées par plusieurs opérateurs partenaires, à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles ils travaillent. Total des comptes 70310 à 70319 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : La réception d'une part de la répartition de la recette de billetterie d'un concert, répartition calculée par exemple au prorata de l'investissement apporté par chacun des coproducteurs impliqués. **Remarques** : En règle générale la répartition des recettes ou des fonds non utilisés s'effectue sur base d'un décompte de coproduction établi et approuvé par l'ensemble des partenaires associés à la coproduction, et cela au terme de la réalisation du programme d'activités initialement prévu. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

7039 – Autres produits de coproductions que ceux visés aux comptes 7030 et 7031 – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des autres produits reçus en numéraire en provenance d'opérateurs partenaires, liés dans le cadre d'un contrat de coproduction, en vue d'activités coproduites par plusieurs opérateurs culturels à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles ils travaillent. Autres produits que ceux visés par les comptes 7030 et 7031; total des comptes 7032 à 7038 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Non documenté. **Remarques** : Dans les comptes annuels, ce compte regroupe les éclatements éventuellement ouverts par l'opérateur pour plus de détails et de confort aux comptes 7032 à 7038. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté regroupé.

704 – Produits d'autres prestations de services & d'autres biens dans le cadre d'une activité culturelle non marchande – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné, et relatifs à la vente d'autres prestations de services et de biens, qui participent au développement de son

activité culturelle dans le cadre non marchand ; services et biens qu'il fournit ou met en vente à destination des populations, des associations, des institutions, des entreprises, des établissements d'enseignement en direction desquels et avec lesquels il travaille, y compris éventuellement les ventes de ces autres prestations de services et de biens en dehors de l'espace culturel de la Communauté française. Total des comptes 7040 à 7049 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur conformément au plan comptable adopté par la Communauté française et pour plus de détails. **Exemples** : Voir les exemples des comptes 7040 à 7049. **Remarques** : Voir les remarques des comptes 7040 à 7049. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Néant. **Statut pour la collecte** : Calculé automatiquement.

7040 – Produits des bars, foyers, buffets & cafétérias, boissons, petites restaurations, biscuits, glaces, bonbons & friandises – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et relatifs à la vente de boissons, repas, petite restauration, biscuits, glaces, bonbons et friandises dans les bars, foyers, buffets et cafétérias ou via des distributeurs automatiques accessibles dans ses installations ; le produit de ces ventes participe au développement de l'activité culturelle de l'opérateur dans le cadre non marchand ; services et biens qu'il fournit ou met en vente à destination des populations, des associations, des institutions, des entreprises, des établissements d'enseignement en direction desquels et avec lesquels il travaille, y compris éventuellement les ventes de ces autres prestations de services et de biens en dehors de l'espace culturel de la Communauté française. Total des comptes 70400 à 70409 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Non documenté. **Remarques** : Ce compte regroupe tous les produits des ventes de boissons et nourritures, sous quelque forme que ce soit. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

7041 – Produits des services d'accueil, commissions de ticketterie, services de salle & vestiaires, téléphonie et accès aux réseaux numériques – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des services d'accueil offerts, notamment les commissions de ticketterie, services de salle, droits de numérotations, vestiaires, sanitaires, téléphonie, espaces numériques accessibles dans ses installations ; y compris les produits de services offerts en ligne, via les réseaux numériques ; ces services améliorent la qualité de l'accueil offert par l'opérateur et le produit de ces ventes participe au développement de l'activité culturelle de l'opérateur dans le cadre non marchand ; services et biens qu'il fournit ou met en vente à destination des populations, des associations, des institutions, des entreprises, des établissements d'enseignement en direction desquels et avec lesquels il travaille, y compris éventuellement les ventes de ces prestations de services et de biens en dehors de l'espace culturel de la Communauté française. Total des comptes 70410 à 70419 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Non documenté. **Remarques** : Néant. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

7042 – Produits de production publicitaire & de mise à disposition d'espaces publicitaires & informatifs, de sponsoring & de parrainage, valeurs des échanges promotionnels – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et relatifs à la production publicitaire ainsi qu'à la mise à disposition d'espaces publicitaires et informatifs dans ses installations ou dans ses supports d'information, y compris sur les réseaux numériques, relatifs au sponsoring, au parrainage et à la valeur des échanges promotionnels ; ces services améliorent la qualité de l'offre de service proposée par l'opérateur et le produit de ces ventes participe au développement de l'activité culturelle de l'opérateur, dans le cadre non marchand ; services et biens qu'il fournit ou met en vente à destination des populations, des associations, des

institutions, des entreprises, des établissements d'enseignement en direction desquels et avec lesquels il travaille, y compris éventuellement les ventes de ces prestations de services et de biens en dehors de l'espace culturel de la Communauté française. Total des comptes 70420 à 70429 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur conformément au plan comptable adopté par la Communauté française et pour plus de détails. **Exemples** : Voir les exemples des comptes 70420 à 70429. **Remarques** : Voir les remarques des comptes 70420 à 70429. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Néant. **Statut pour la collecte** : Calculé.

70420 – Produits de mise à disposition d'espaces publicitaires, sur supports multimedia, y compris les produits de la production publicitaire – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et relatifs à la production publicitaire ainsi qu'à la mise à disposition d'espaces publicitaires et informatifs, y compris via les réseaux numériques ; ces services améliorent la qualité de l'offre proposée par l'opérateur et le produit de ces ventes participe au développement de l'activité culturelle de l'opérateur dans le cadre non marchand ; services et biens qu'il fournit ou met en vente à destination des populations, des associations, des institutions, des entreprises, des établissements d'enseignement en direction desquels et avec lesquels il travaille, y compris éventuellement les ventes de ces prestations de services et de biens en dehors de l'espace culturel de la Communauté française. Total des comptes 704200 à 704209 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Mises à disposition d'espaces publicitaires dans les installations de l'opérateur, dans ses éditions périodiques ou exceptionnelles, dans ses campagnes de communication informative, dans ses affiches, tracts et folders périodiques, via son site Web, lors de diffusions télévisuelles ou radiophoniques, lors de manifestations culturelles. **Remarques** : Pour les télévisions locales : y compris les ventes de la production publicitaire diffusée. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

70421 – Produits de sponsoring, de parrainage d'entreprises & de parrainage de services publics – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des ressources financières de sponsoring, de parrainages d'entreprises, ainsi que des parrainages de services publics dont il a bénéficié ; ces ressources améliorent la qualité de l'offre proposée par l'opérateur et participent au développement de l'activité culturelle de l'opérateur, dans le cadre non marchand ; services et biens qu'il fournit ou met en vente à destination des populations, des associations, des institutions, des entreprises, des établissements d'enseignement en direction desquels et avec lesquels il travaille ; y compris éventuellement les ressources de sponsoring et de parrainages réalisées en dehors de l'espace culturel de la Communauté française. Total des comptes 704210 à 704219 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : La différence entre d'une part une opération de « sponsoring » ou de « parrainage » et d'autre part de « mécénat » est fondée par la nature, la qualité et la quantité du retour en services consenti par l'opérateur, pour obtenir l'investissement du sponsor ou du mécène ; on appelle "mécénat" un apport qui est assimilable à un don comptabilisé au compte 7322, reçu en liquidités ou en services, c'est-à-dire sans contrepartie ou alors avec des contreparties faibles, à charge de l'opérateur culturel ; comme par Exemples : la présence d'un logo d'entreprise ou d'un logo de service public dans une publication, sur une invitation, un flyer ou une affiche. Par contre, on qualifie de "sponsoring" une opération de partenariat au cours de laquelle l'apport de ressources, en liquidités ou en services, du sponsor partenaire implique des contreparties significatives en termes de services à charge de l'opérateur ; ces contreparties peuvent être mesurées par l'opérateur soit en termes de charges directes, comme par Exemples : l'organisation d'une réception spécifique et sur mesure, lors d'un vernissage, d'un concert ou d'une visite d'exposition, ou un accès privilégié à ce type de réception pour les invités du sponsor ; soit en terme de renonciation au chiffre d'affaires, comme par Exemples : lorsque l'opérateur offre au sponsor partenaire et à ses invités des places gratuites ou des loges spécialement réservés à cet effet pour un concert, une représentation d'opéra, une représentation chorégraphique, etc. ou lorsque chaque invité du sponsor reçoit gratuitement, par exemple, un ou plusieurs exemplaires du catalogue de l'exposition. **Remarques** : Il est

souhaitable que les opérations de sponsoring ou de parrainage fassent l'objet d'un contrat entre l'opérateur et son partenaire ; ce contrat décrira, notamment, le cadre de l'opération conclue, la nature et l'ampleur de l'apport consenti par le sponsor ou le parrain, ainsi que la quantité et la qualité des contreparties exigées en services et biens à charge de l'opérateur. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

70422 – Valeurs d'échanges promotionnels – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des échanges promotionnels qu'il a obtenu ; ces ressources améliorent la visibilité, l'accessibilité et la qualité de l'offre proposée par l'opérateur et participent au développement de l'activité culturelle de l'opérateur dans le cadre non marchand ; services et biens qu'il fournit ou met en vente à destination des populations, des associations, des institutions, des entreprises, des établissements d'enseignement en direction desquels et avec lesquels il travaille ; y compris éventuellement les valeurs d'échanges promotionnels réalisés en dehors de l'espace culturel de la Communauté française. Total des comptes 704220 à 704229 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Sont principalement visés ici les échanges promotionnels avec les media : radio, télévision, presse écrite, réseaux numériques (web). L'apport des partenaires est constitué par l'octroi d'espaces de communication promotionnelle (spot radio, spot tv, espace presse, espace web, ...) pour un événement culturel particulier ou pour une saison d'activités culturelles en général ; la contrepartie offerte par l'opérateur culturel consiste également en espace de communication promotionnelle pour le partenaire ou pour un de ses produits ou pour une de ses campagnes : logo, annonces, messages diffusés, banderoles imprimées, panneaux muraux, écrans de télévision installés dans les espaces publics, insertions publicitaires dans les programmes, etc. Ces échanges d'espaces de communication promotionnelle sont estimés à une valeur d'échange qui est par conséquent comparable tant du point de vue de l'opérateur que de son partenaire. **Remarques** : 1. Il est souhaitable que les accords de partenariat conclus en termes d'échanges promotionnels soient établis par contrat ; le contrat fixera le cadre, la nature et l'ampleur de l'opération, les plans media consentis respectivement par chacun des partenaires ainsi que la valeur des échanges promotionnels offerts par l'opérateur et par son partenaire. 2. Les coûts de fabrication des messages ou des supports promotionnels peuvent être compris dans la valeur des échanges. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

70428 – Autres produits de mise à disposition d'espaces promotionnels & informatifs que ceux visés par les comptes 70420 à 70422 – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des autres produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et relatifs à la mise à disposition d'espaces promotionnels et informatifs ; ces ressources améliorent la visibilité, l'accessibilité et la qualité de l'offre proposée par l'opérateur et participent au développement de l'activité culturelle de l'opérateur dans le cadre non marchand ; services et biens qu'il fournit ou met en vente à destination des populations, des associations, des institutions, des entreprises, des établissements d'enseignement en direction desquels et avec lesquels il travaille ; y compris éventuellement les autres produits de mise à disposition d'espaces promotionnels et informatifs réalisés en dehors de l'espace culturel de la Communauté française. Total des comptes 704280 à 704289 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Non documenté. **Remarques** : Néant. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté regroupé.

70429 – Produits non dissociés de mise à disposition d'espaces promotionnels & informatifs – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis

par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et relatifs à la mise à disposition d'espaces promotionnels et informatifs sans que ceux-ci puissent être dissociés et répartis, par nature et par montant, entre les comptes 70420 à 70428 ; ces ressources améliorent la visibilité, l'accessibilité et la qualité de l'offre proposée par l'opérateur et participent au développement de l'activité culturelle de l'opérateur, dans le cadre non marchand ; services et biens qu'il fournit ou met en vente à destination des populations, des associations, des institutions, des entreprises, des établissements d'enseignement en direction desquels et avec lesquels il travaille ; y compris éventuellement les produits non dissociés de mise à disposition d'espaces promotionnels et informatifs réalisés en dehors de l'espace culturel de la Communauté française. Total des comptes 704290 à 704299 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Calculé automatiquement.

7043 – Produits de mise à disposition d'infrastructures (hors refacturation de charges) – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et relatifs à la mise à disposition d'infrastructures ; ces services améliorent la qualité de l'offre de service proposée par l'opérateur et le produit de ces loyers ou locations participe au développement de l'activité culturelle de l'opérateur dans le cadre non marchand ; services qu'il preste ou met à disposition des populations, des associations, des institutions, des entreprises, des établissements d'enseignement en direction desquels et avec lesquels il travaille ; y compris éventuellement les produits de ces prestations de services et de ces biens en dehors de l'espace culturel de la Communauté française. Total des comptes 70430 à 70439 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : loyers perçus pour la mise à disposition d'une salle de répétition, de pédagogie, de conférence ou de spectacle, ou pour un atelier de travail. **Remarques** : **1.** Il ne s'agit ici que des loyers perçus et non des interventions financières perçues pour couvrir des charges directes imputées à l'opérateur du fait de cette mise à disposition d'infrastructures ; les produits qui résultent de refacturations de charges, telles qu'assurances, frais de chauffage, d'entretien, d'électricité ou d'autres consommations énergétiques, de nettoyage, etc. exposés par l'opérateur culturel, dans le cadre de ces mises à disposition, sont comptabilisés au compte « 743 ». **2.** Dans certains secteurs, ces mises à disposition d'infrastructures constituent, dans la mesure des possibilités logistiques de l'opérateur, une obligation légale ou un critère de reconnaissance et de subventionnement. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

7044 – Produits de mise à disposition de mobiliers, machines, outillages & matériels techniques, ainsi que de matériels roulants – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et relatifs à la mise à disposition de mobiliers, machines, outillages & matériels techniques, ainsi que le matériel roulant ; ces services améliorent la qualité de l'offre de services proposée par l'opérateur et le produit de ces locations participe au développement de l'activité culturelle de l'opérateur dans le cadre non marchand ; services qu'il preste ou met à disposition des populations, des associations, des institutions, des entreprises, des établissements d'enseignement en direction desquels et avec lesquels il travaille ; y compris éventuellement les produits de ces prestations de services et de ces biens en dehors de l'espace culturel de la Communauté française. Total des comptes 70440 à 70449 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Locations perçues pour la mise à disposition de podiums, de matériel son ou d'éclairage, de matériel de régie, de traduction, de projection, de matériel informatique, de camion, voiture, remorque, etc. **Remarques** : **1.** Il ne s'agit ici que des locations perçues et non des interventions financières perçues pour couvrir des charges directes imputées à l'opérateur du fait de cette mise à disposition d'équipements ; les produits qui résultent de refacturations de charges, telles que assurances, entretiens, nettoyages ou toute autre charge, prestation ou consommation exposée par l'opérateur culturel, dans le

cadre de ces mises à disposition, sont comptabilisées au compte « 743 ». **2.** Dans certains secteurs, ces mises à disposition d'équipement constituent, dans la mesure des possibilités logistiques de l'opérateur, une obligation légale ou un critère de reconnaissance et de subventionnement. **Sources légales :** Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe :** Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte :** Collecté.

7045 – Produits de mise à disposition de services administratifs, logistiques & techniques – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et relatifs à la prestation de services administratifs, logistiques & techniques ; ces prestations améliorent la qualité de l'offre de services proposée par l'opérateur et le produit de ces prestations de service participe au développement de l'activité culturelle de l'opérateur dans le cadre non marchand ; services qu'il preste à destination des populations, des associations, des institutions, des entreprises, des établissements d'enseignement en direction desquels et avec lesquels il travaille ; y compris éventuellement les produits de ces prestations de services administratifs, logistiques et techniques en dehors de l'espace culturel de la Communauté française. Total des comptes 70450 à 70459 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples :** Prestations de services de fabrication de dispositifs d'exposition, de décors, de costumes, d'accessoires, de dispositifs scéniques, de services de régie ou d'assistance technique, services administratifs ou logistiques, promotionnels, voiturages, transports de matériels ou de personnes, etc. **Remarques :** **1.** Il ne s'agit ici que des produits perçus pour ces prestations de services administratifs, logistiques et techniques et non des interventions financières perçues pour couvrir des charges directes imputées à l'opérateur du fait de la bonne réalisation de ces services ; les produits qui résultent de refacturations de charges, telles que assurances, entretiens, petits matériels et vêtements de travail, nettoyages ou toute autre charge, défraiements, hébergements ou consommations exposées par l'opérateur culturel, dans le cadre de ces mises à disposition, sont comptabilisées au compte « 743 ». **2.** Dans certains secteurs, ces mises à dispositions de services administratifs, logistiques et techniques constituent, dans la mesure des possibilités de l'opérateur, une obligation légale ou un critère de reconnaissance et de subventionnement. **Sources légales :** Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe :** Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte :** Collecté.

7046 – Produits de commissions sur vente de services & de biens culturels & artistiques – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et relatifs à la perception de commissions sur vente de services et de biens culturels et artistiques ; ces commissions sur ventes diversifient la qualité de l'offre de services proposée par l'opérateur et le produit de ces commissions participe au développement de l'activité culturelle de l'opérateur dans le cadre non marchand ; services qu'il preste à destination des populations, des artistes, des animateurs, des chercheurs, des associations, des institutions, des entreprises, des établissements d'enseignement en direction desquels il travaille ; y compris éventuellement les produits de ces commissions en dehors de l'espace culturel de la Communauté française. Total des comptes 70460 à 70469 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples :** Commissions perçues par l'opérateur culturel sur la vente d'œuvres d'art, de livres, de multiples d'œuvres d'art, de reproductions d'œuvres d'art, d'objet d'art ou d'autres objets mis en vente ; commissions perçues sur la vente de prestations culturelles ou artistiques telles que conférences, expositions, concerts, représentations théâtrales ou chorégraphiques, performances, ..., ou sur la vente de prestations d'animation ou à caractère pédagogique ; etc. **Remarques :** Il est souhaitable que les prestations de services qui justifient la perception de ces commissions de vente fassent l'objet d'un contrat explicite et écrit entre l'opérateur et l'artiste, l'animateur, l'éditeur, l'association ou le groupe dont l'opérateur assure la représentation à l'égard des tiers acheteurs. **Sources légales :** Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe :** Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services

de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

7048 – Produits de captations & de production de programmes audiovisuels, télévisuels & multimedia pour compte de tiers – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des services de captation et de production de programmes audiovisuels, télévisuels & multimedia réalisés pour compte de tiers ; ces prestations diversifient la qualité de l'offre de services proposée par l'opérateur et le produit de ces prestations de services participe au développement de l'activité culturelle de l'opérateur dans le cadre non marchand ; services qu'il preste à destination des populations, des associations, des institutions privées ou publiques, des entreprises, des établissements d'enseignement en direction desquels et avec lesquels il travaille ; y compris éventuellement les produits de ces prestations de services en dehors de l'espace culturel de la Communauté française. Total des comptes 70480 à 70489 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Produits qui résultent de la réalisation par l'opérateur d'un vidéogramme, d'un clip, d'une émission d'information, réalisés à la demande et pour compte d'un tiers. **Remarques** : Il est souhaitable que la commande de ces programmes et de ces prestations de services audiovisuels, télévisuels et multimedia fasse l'objet d'un contrat explicite et écrit entre l'opérateur culturel et le tiers pour compte duquel ce programme ou cette prestation est réalisé(e). **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

7049 – Produits d'autres prestations de services et d'autres ventes de biens que ceux visés aux comptes 7040 à 7046 et 7048, dans le cadre non marchand. – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des produits d'autres prestations de services et d'autres ventes de biens que ceux visés aux comptes 7040 à 7046 et 7048, dans le cadre non marchand ; ces prestations amplifient la qualité de l'offre de services proposée par l'opérateur et le produit de ces autres prestations de services, et de ces autres ventes de biens, participe au développement de l'activité culturelle de l'opérateur dans le cadre non marchand ; services qu'il preste à destination des populations, des associations, des institutions privées ou publiques, des entreprises, des établissements d'enseignement en direction desquels et avec lesquels il travaille ; y compris éventuellement les produits de ces autres prestations de services et autres ventes de biens en dehors de l'espace culturel de la Communauté française. Total des comptes 70490 à 70499 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Non documenté. **Remarques** : Néant. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté regroupé.

706 – Recettes des distributeurs – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel, au cours de l'exercice concerné, auprès des distributeurs ou des réseaux de distribution du signal TV pour les services télévisuels et les programmes qu'il rend accessibles à l'usage des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille ; y compris éventuellement les produits de ces diffusions de services et de programmes en dehors de l'espace culturel de la Communauté française. Total des comptes 7060 à 7069 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur conformément au plan comptable adopté par la Communauté française et pour plus de détails. **Exemples** : Non documenté. **Remarques** : Le compte 706 et ses détails ont été établis spécifiquement et à la demande des télévisions locales. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Néant. **Statut pour la collecte** : Calculé automatiquement.

7060 – Recettes des distributeurs constitués sous statut d'intercommunales & perçues en vertu des dispositions réglementées par la Communauté française – Somme,

arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel, au cours de l'exercice concerné, auprès des distributeurs ou des réseaux de distribution du signal TV pour les services télévisuels et les programmes qu'il rend accessibles à l'usage des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Il s'agit particulièrement ici des recettes perçues, en vertu de dispositions réglementaires de la Communauté française, auprès des distributeurs constitués sous statut d'intercommunales. Total des comptes 70600 à 70609 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Non documenté. **Remarques** : Le compte 7060 a été spécifiquement établi à la demande des télévisions locales et concerne les recettes réglementées par le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de media audiovisuels **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

7061 – Autres recettes des distributeurs constitués sous statut d'intercommunales

– Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des autres produits acquis par l'opérateur culturel, au cours de l'exercice concerné, auprès des distributeurs ou des réseaux de distribution du signal TV pour les services télévisuels et les programmes qu'il rend accessibles à l'usage des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Il s'agit ici des autres recettes perçues auprès des distributeurs constitués sous statut d'intercommunales ; y compris éventuellement les produits de ces autres recettes perçues en dehors de l'espace culturel de la Communauté française. Total des comptes 70610 à 70619 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Non documenté. **Remarques** : Le compte 7061 a été spécifiquement établi à la demande des télévisions locales et concerne les autres recettes perçues auprès des distributeurs constitués sous statut d'intercommunales, c'est-à-dire des autres recettes qui ne résultent pas des réglementations de la Communauté française. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

7062 – Recettes des autres distributeurs que ceux établis sous statut d'intercommunale & perçues en vertu des dispositions réglementaires adoptées par la Communauté française. – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel, au cours de l'exercice concerné, auprès d'autres distributeurs ou d'autres réseaux de distribution du signal TV pour les services télévisuels et les programmes qu'il rend accessibles à l'usage des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Il s'agit particulièrement ici des recettes perçues auprès de distributeurs qui ne sont pas constitués sous statut d'intercommunale mais ces recettes sont perçues en vertu des dispositions réglementaires adoptées par la Communauté française. Total des comptes 70620 à 70629 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Non documenté. **Remarques** : Le compte 7062 a été spécifiquement établi à la demande des télévisions locales et concerne les recettes réglementées par le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de medias audiovisuels **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

7063 – Autres recettes des autres distributeurs que ceux établis sous statut d'intercommunale. – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des autres produits acquis par l'opérateur culturel, au cours de l'exercice concerné, auprès d'autres distributeurs ou d'autres réseaux de distribution du signal TV pour les services télévisuels et les programmes qu'il rend accessibles à l'usage des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Il s'agit ici des autres recettes perçues auprès de distributeurs qui ne sont pas constitués sous statut d'intercommunale ; y compris éventuellement les produits de ces autres recettes perçues en dehors de l'espace culturel de la Communauté française. Total des

comptes 70630 à 70639 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Non documenté. **Remarques** : Le compte 7063 a été spécifiquement établi à la demande des télévisions locales et concerne les autres recettes perçues auprès des autres distributeurs, c'est-à-dire des autres recettes qui ne sont pas réglementées par la Communauté française. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

707 – Autres recettes, droits et produits que 700 à 706 & non dissociés – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des autres recettes, droits & produits acquis par l'opérateur au cours de l'exercice concerné ; autres que ceux visés par les comptes 700 à 706 ; ainsi que les recettes, droits & produits non dissociés perçus pour des services et biens qu'il rend accessibles à l'usage des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille ; y compris éventuellement les autres recettes, droit et produits perçus en dehors de l'espace culturel de la Communauté française. Total des comptes 7070 à 7079 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Non documenté. **Remarque** : Néant. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté regroupé.

708 – Remises, ristournes & rabais accordés (-) – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des remises, ristournes & rabais calculés globalement et accordés à des tiers par l'opérateur au cours de l'exercice concerné. Ces remises améliorent l'attractivité ou l'accès à l'offre de service proposée par l'opérateur et ces réductions de produit participent au développement de l'activité culturelle de l'opérateur dans le cadre non marchand à destination des populations, des associations, des institutions, des entreprises, des établissements d'enseignement en direction desquels et avec lesquels il travaille ; y compris éventuellement les réductions de produits accordées en dehors de l'espace culturel de la Communauté française. Total des comptes 7080 à 7089 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Non documenté. **Remarque** : Lorsque les remises, ristournes et rabais sont imputables à une vente ou à une prestation en particulier, ils sont déduits directement de la facturation de cette vente ou prestation et donc du compte de produit spécifique à ces ventes ou prestations. Il ne s'agit ici que de remises, ristournes et rabais accordés de manière globale et qui du fait de leur nature ou de leur volume ne peuvent être affectés à une opération particulière. **Sources légales** : Arrêté royal du 19 décembre 2003 **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté regroupé.

Les comptes de la sous-classe « 71 – Variations des stocks & des commandes en cours d'exécution »

La sous-classe des comptes 71 et subséquents (710 à 719) est réglementée par le plan comptable minimum normalisé, adopté le 19 décembre 2003 par l'Etat fédéral, pour les grandes et très grandes associations sans but lucratif et fondations (Loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002).

Dont définition :

71 – Variation des stocks & des commandes en cours d'exécution – Somme, arrêtée à la date de clôture du bilan, des variations de stocks de produits résultant de la fabrication par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné. Total des comptes 710 à 719 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Non

documenté. **Remarque** : Ces variations sont inscrites en augmentation de produits (+) si le stock final est supérieur au stock initial ; en diminution de produits (-) si le stock final est inférieur au stock initial. **Sources légales** : Arrêté royal du 19 décembre 2003. **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté regroupé.

Les comptes de la sous-classe « 72 – Production immobilisée »

La sous-classe des comptes 72 et subséquents (720 à 729) est réglementée par le plan comptable minimum normalisé, adopté le 19 décembre 2003 par l'Etat fédéral, pour les grandes et très grandes associations sans but lucratif et fondations (Loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002).

Dont définition :

72 – Production immobilisée – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, de la production immobilisée par l'opérateur culturel, au cours de l'exercice concerné, et qui concerne la production des immobilisations qu'il effectue par et pour son propre compte, son propre usage et améliorer ainsi les conditions de ses prestations à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 720 à 729 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : La rénovation d'un atelier ou d'un bâtiment mise en œuvre directement par le personnel de l'opérateur. **Remarque** : Les valeurs inscrites au compte 72 permettent de neutraliser le poids économique des charges exposées pour la mise en œuvre et la réalisation de cette immobilisation. **Sources légales** : Arrêté royal du 19 décembre 2003. **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté regroupé.

Les comptes de la sous-classe « 73 – Cotisations, dons, legs et subventions »

La sous-classe des comptes 73 et subséquents (730 à 739) est réglementée par le plan comptable minimum normalisé, adopté le 19 décembre 2003 par l'Etat fédéral, pour les grandes et très grandes associations sans but lucratif et fondations (Loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002). Les grandes divisions de cette architecture sont les suivantes :

- le compte 730 et les comptes subséquents (7300 à 7309) permettent de classer **les produits des cotisations (versements) des membres associés** ; les droits et obligations des membres associés sont définis par les statuts de l'association ; Christian Fischer (La comptabilité de votre ASBL, Charleroi, Couleur livres, collection 'l'ASBL en pratique') estime que le compte 730 n'enregistre que les valeurs reçues en espèces ; après consultation des secteurs associatifs, il a semblé souhaitable de distinguer les cotisations perçues directement par l'opérateur, des flux de redistribution de quotes-parts des cotisations perçues par des associations liées entre elles (locales, régionales, communautaires ou nationales) ;

- le compte 731 et les comptes subséquents (7310 à 7319) permettent de classer **les produits des cotisations (versements) des membres adhérents** ; les droits et obligations des membres adhérents sont définis par les statuts de l'association ; les produits des achats d'abonnements annuels ou de cartes d'accès annuelles aux services offerts par l'association sont comptabilisés aux comptes 700 et subséquents ; Christian Fischer (opus cit.) estime que le compte 730 n'enregistre que les valeurs reçues en espèces ; après consultation des secteurs associatifs, il a semblé souhaitable de distinguer les cotisations perçues directement par l'opérateur, des flux de redistribution de quotes-parts des cotisations perçues par des associations liées entre elles (locales, régionales, communautaires ou nationales) ;
- le compte 732 et les comptes subséquents (7320 à 7329) permettent de classer **les produits des dons sans droit de reprise** qui constituent des ressources économiques pour les activités de l'exercice concerné ou dont la destination n'a pas été précisée ;
- le compte 733 et les comptes subséquents (7330 à 7339) permettent de classer **les produits des dons avec droit de reprise** qui constituent des ressources économiques pour les activités de l'exercice concerné, sous réserve de constituer une provision équivalente au compte 168 qui garantit l'exercice effectif du droit de reprise du donateur ;
- le compte 734 et les comptes subséquents (7340 à 7349) permettent de classer **les produits des legs sans droit de reprise** qui constituent des ressources économiques pour les activités de l'exercice concerné ou dont la destination n'a pas été précisée ;
- le compte 735 et les comptes subséquents (7350 à 7359) permettent de classer **les produits des legs avec droit de reprise** qui constituent des ressources économiques pour les activités de l'exercice concerné, sous réserve de constituer une provision équivalente au compte 168 qui garantit l'exercice effectif du droit de reprise des ayants droits ;
- le compte 736 et les comptes subséquents (7360 à 7369) permettent de classer **les produits de subsides en capital et en intérêt** qui ont été consommés au cours de l'exercice concerné ; Christian Fischer classe l'ensemble des subsides et subventions dans le compte 736 et donc ni dans la sous-classe 70, ni au compte 740 ; du point de vue de la Communauté française, il a semblé plus lisible de distinguer les subsides en capital et intérêts des « autres subsides et subventions » de toutes natures qui seront, dès lors, comptabilisés au compte 737 ;
- Le compte 737 et les comptes subséquents (7370 à 7379) permettent de classer **les produits des autres subsides et subventions** de toutes natures et de toutes origines qui ont été attribués et consommés au cours de l'exercice concerné pour les activités de l'opérateur.

Dont définitions :

73 – Cotisations, dons, legs & subsides – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des cotisations, dons, legs & subsides ou subventions qu'ils perçoit dans le cadre de l'exercice de ses missions culturelles à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 730 à 739 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur conformément au plan comptable adopté par la Communauté française et pour

plus de détails. **Exemples** : Voir les exemples des comptes 730 à 739. **Remarque** : Voir les remarques des comptes 730 à 739. **Sources légales** : Arrêté royal du 19 décembre 2003. **Annexe** : Néant. **Statut pour la collecte** : Calculé automatiquement.

730 – Cotisations des membres associés – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des cotisations qu'ils perçoit auprès de ses membres associés conformément à ses statuts et dans le cadre de l'exercice de ses missions culturelles à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille ; y compris les recettes de cotisations perçues auprès de ses membres associés en dehors de l'espace de la Communauté française de Belgique. Total des comptes 7300 à 7309 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur conformément au plan comptable adopté par la Communauté française et pour plus de détails. **Exemples** : Non documenté. **Remarque** : Conformément à la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002, les droits et les obligations des membres associés sont fixées explicitement par les statuts de l'association ou de la fondation. **Sources légales** : Arrêté royal du 19 décembre 2003. **Annexe** : Néant. **Statut pour la collecte** : Calculé automatiquement.

7300 – Cotisations versées par les membres associés – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des cotisations qu'il perçoit directement auprès de ses « membres associés » conformément à ses statuts et dans le cadre de l'exercice de ses missions culturelles à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille; y compris les recettes de cotisations perçues directement auprès de ses membres associés en dehors de l'espace de la Communauté française de Belgique. Total des comptes 73000 à 73009 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Non documenté. **Remarque** : Conformément à la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002, les droits et les obligations des membres associés sont fixées explicitement par les statuts de l'association ou de la fondation. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

7301 – Redistributions par une association apparentée de quotes-parts de cotisations perçues auprès des membres associés – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des redistributions, par une association apparentée, de quotes-parts de cotisations perçues auprès de ses « membres associés » conformément à ses statuts et dans le cadre de l'exercice de ses missions culturelles à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille ; y compris les recettes de redistribution de cotisations perçues auprès de ses membres associés en dehors de l'espace de la Communauté française de Belgique. Total des comptes 73010 à 73019 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Les parts de cotisations, calculées par membre, qu'une association régionale ou locale redistribue vers l'association d'un niveau communautaire ou fédéral. **Remarque** : Conformément à la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002, les droits et les obligations des membres associés sont fixés explicitement par les statuts de l'association ou de la fondation. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

731 – Cotisations des membres adhérents – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des cotisations qu'il perçoit auprès de ses « membres adhérents » conformément à ses statuts et dans le cadre de l'exercice de ses missions culturelles à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille ; y compris les recettes de cotisations perçues auprès de ses membres adhérents en dehors de l'espace de la Communauté française de Belgique. Total des comptes 7310 à 7319 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur conformément au plan comptable adopté par la Communauté française et pour plus de détails. **Exemples** : Non documenté. **Remarque** : Conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, la catégorie de "membres adhérents" doit être prévue

explicitement par les statuts ; les droits et les devoirs de ces membres doivent être réglementés par les statuts. **Sources légales** : Arrêté royal du 19 décembre 2003. **Annexe** : Néant. **Statut pour la collecte** : Calculé.

7310 – Cotisations versées par les membres adhérents – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des cotisations qu'il perçoit directement auprès de ses « membres adhérents » conformément à ses statuts et dans le cadre de l'exercice de ses missions culturelles à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille ; y compris les recettes de cotisations perçues directement auprès de ses membres adhérents en dehors de l'espace de la Communauté française de Belgique. Total des comptes 73100 à 73109 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Non documenté. **Remarque** : En vertu de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, la catégorie de "membres adhérents" doit être prévue explicitement par les statuts ; les droits et les devoirs de ces membres doivent être réglementés par les statuts. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

7311 - Redistributions par une association apparentée de quotes-parts de cotisations perçues auprès des membres adhérents – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des redistributions, par une association apparentée, de quotes-parts de cotisations perçues auprès de ses « membres adhérents » conformément à ses statuts et dans le cadre de l'exercice de ses missions culturelles à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille ; y compris les recettes de redistribution de cotisations perçues auprès de ses membres adhérents en dehors de l'espace de la Communauté française de Belgique. Total des comptes 73110 à 73119 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Les parts de cotisations, calculées par membre adhérent, qu'une association régionale ou locale redistribue vers l'association d'un niveau communautaire ou fédéral. **Remarque** : En vertu de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, la catégorie de "membres adhérents" doit être prévue explicitement par les statuts ; les droits et les devoirs des ces membres doivent être réglementés par les statuts. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

732 – Dons sans droit de reprise – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des dons qu'il perçoit sans droit de reprise conformément à ses statuts et dans le cadre de l'exercice de ses missions culturelles à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille ; y compris les dons perçus sans droit de reprise en dehors de l'espace de la Communauté française de Belgique. Total des comptes 7320 à 7329 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur conformément au plan comptable adopté par la Communauté française pour plus de détails. **Exemples** : Versements annuels de liquidités destinées à soutenir les activités de l'association. **Remarques** : 1. Sont visés ici principalement les dons en liquidités ou en nature qui servent à alimenter le fonds de roulement ou à soutenir le fonctionnement annuel ordinaire de l'association ou à être réalisés. Pour les dons qui sont immobilisés (bâtiment, machines, etc.) qui ont un caractère permanent, la contrepartie ne s'effectue pas systématiquement aux comptes de produits, mais éventuellement aux comptes de patrimoine ou de Fonds associatif. 2. Voir à ce sujet De Lembre Erik (dir.), "Le nouveau régime comptable des grandes et très grandes associations", document accessible sur le site du Service public fédéral de la Justice, notamment le chapitre 5. **Sources légales** : Arrêté royal du 19 décembre 2003. **Annexe** : Néant. **Statut pour la collecte** : Calculé automatiquement.

7320 – Dons sans droit de reprise, immunisés sur le plan fiscal et reçus de personnes physiques – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des dons qu'il perçoit sans droit de reprise de la part de personnes physiques conformément à ses statuts

et dans le cadre de l'exercice de ses missions culturelles à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille ; y compris les dons perçus sans droit de reprise auprès de personnes physiques en dehors de l'espace de la Communauté française de Belgique. Les dons inscrits ici bénéficient de l'immunité sur le plan fiscal. Total des comptes 73200 à 73209 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Non documenté **Remarques** : 1. Sont visés ici principalement les dons en liquidités ou en nature qui servent à alimenter le fonds de roulement ou à soutenir le fonctionnement annuel ordinaire de l'association ou destinés à être réalisés. Pour les dons qui sont immobilisés (bâtiment, machines, etc.), qui ont un caractère permanent, la contrepartie ne s'effectue pas systématiquement aux comptes de produits, mais éventuellement aux comptes de Patrimoine ou de Fonds associatif. 2. L'association doit être agréée par l'Etat fédéral pour que les dons qui lui sont versés puissent être immunisés sur le plan fiscal. 3. Voir à ce sujet De Lembre Erik (dir) "Le nouveau régime comptable des grandes et très grandes associations", document accessible sur le site du Service public fédéral de la Justice, notamment le chapitre 5. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

7321 – Dons sans droit de reprise, non immunisés sur le plan fiscal et reçus de personnes physiques – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des dons qu'il perçoit sans droit de reprise de la part de personnes physiques conformément à ses statuts et dans le cadre de l'exercice de ses missions culturelles à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille ; y compris les dons perçus sans droit de reprise auprès de personnes physiques en dehors de l'espace de la Communauté française de Belgique. Les dons inscrits ici ne bénéficient pas de l'immunité sur le plan fiscal. Total des comptes 73210 à 73219 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Tous les dons versés à un opérateur culturel qui n'est pas agréé par l'Etat fédéral pour l'exonération fiscale. **Remarques** : 1. Sont visés ici principalement les dons en liquidités ou en nature qui servent à alimenter le fonds de roulement ou à soutenir le fonctionnement annuel ordinaire de l'association ou destinés à être réalisés. Pour les dons qui sont immobilisés (bâtiment, machines, etc.), qui ont un caractère permanent, la contrepartie ne s'effectue pas systématiquement aux comptes de produits, mais éventuellement aux comptes de Patrimoine ou de Fonds associatif. 2. Voir à ce sujet De Lembre Erik (dir) "le nouveau régime comptable des grandes et très grandes associations", document accessible sur le site du Service public fédéral de la Justice, notamment le chapitre 5. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

7322 – Dons sans droit de reprise, mécénat d'entreprise, d'associations & de fondations – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des dons qu'il perçoit sans droit de reprise de la part d'entreprises, d'associations ou de fondations, nationales ou internationales, conformément à ses statuts et dans le cadre de l'exercice de ses missions culturelles à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille ; y compris les dons perçus sans droit de reprise auprès d'entreprises, d'associations ou de fondations, nationales ou internationales, en dehors de l'espace de la Communauté française de Belgique. Total des comptes 73220 à 73229 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Non documenté. **Remarques** : Le mécénat d'entreprise est attribué à l'opérateur pour le développement de son activité elle-même, c'est-à-dire avec des contreparties faibles en faveur de l'organisme "mécène". Lorsque les contreparties sont importantes en termes de biens, de performances ou de prestations de services, ces ressources économiques seront classées comme recettes de sponsoring au compte 70421. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services

de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

733 – Dons avec droit de reprise – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des dons qu'il perçoit avec droit de reprise conformément à ses statuts et dans le cadre de l'exercice de ses missions culturelles à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille ; y compris les dons perçus avec droit de reprise en dehors de l'espace de la Communauté française de Belgique. Total des comptes 7330 à 7339 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Lorsque le donateur se réserve le droit de reprendre le(s) bien(s) donné(s) tels qu'un bâtiment, une collection d'objet, de livres ou de tableaux, etc. le droit de reprise peut s'exercer en cas de changement d'affectation du bien ou de modification dans les finalités ou le statut de l'opérateur culturel. **Remarques** : 1. Il est préférable d'acter le droit de reprise en faveur du donateur par une convention qui précise en vue de quelles finalités et sous quelles conditions la donation est réalisée. 2. L'existence d'un droit de reprise en faveur du donateur oblige l'opérateur culturel à la constitution d'une provision spécifique et proportionnée au compte 168. 3. Voir à ce sujet De Lembre Erik (dir.) "Le nouveau régime comptable des grandes et très grandes associations", document accessible sur le site du Service public fédéral de la Justice, notamment le chapitre 5. **Sources légales** : Arrêté royal du 19 décembre 2003. **Annexe** : Néant. **Statut pour la collecte** : Calculé.

7330 – Dons avec droit de reprise reçus de personnes physiques – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des dons qu'il perçoit avec droit de reprise de personnes physiques conformément à ses statuts et dans le cadre de l'exercice de ses missions culturelles à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille ; y compris les dons perçus avec droit de reprise en provenance de personnes physiques établies en dehors de l'espace de la Communauté française de Belgique. Total des comptes 73300 à 73309 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Non documenté. **Remarques** : 1. Il est préférable d'acter le droit de reprise en faveur du donateur par une convention qui précise en vue de quelles finalités et sous quelles conditions la donation est réalisée ; ainsi que les conditions dans lesquelles le droit de reprise peut être exercé. 2. L'existence d'un droit de reprise en faveur du donateur oblige l'opérateur culturel à la constitution d'une provision spécifique et proportionnée au compte 168. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

7331 – Dons avec droit de reprise reçus de personnes morales – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des dons qu'il perçoit, avec droit de reprise, de personnes morales, entreprises, associations ou fondations conformément à ses statuts et dans le cadre de l'exercice de ses missions culturelles à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille ; y compris les dons perçus avec droit de reprise de personnes morales en dehors de l'espace de la Communauté française de Belgique. Total des comptes 73310 à 73319 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Non documenté. **Remarques** : 1. Il est préférable d'acter le droit de reprise en faveur du donateur par une convention qui précise en vue de quelles finalités et sous quelles conditions la donation est réalisée ; ainsi que les conditions dans lesquelles le droit de reprise peut être exercé. 2. L'existence d'un droit de reprise en faveur du donateur oblige l'opérateur culturel à la constitution d'une provision spécifique et proportionnée au compte 168. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

734 – Legs sans droit de reprise – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des legs qu'il perçoit sans droit de reprise conformément à ses statuts et dans le cadre de

l'exercice de ses missions culturelles à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille ; y compris les legs perçus sans droit de reprise en dehors de l'espace de la Communauté française de Belgique. Total des comptes 7340 à 7349 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : non documenté
Remarques : Voir à ce sujet De Lembre Erik (dir) "Le nouveau régime comptable des grandes et très grandes associations", document accessible sur le site du Service public fédéral de la Justice, notamment le chapitre 5. **Sources légales** : Arrêté royal du 19 décembre 2003. **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte.
Statut pour la collecte : Collecté.

735 – Legs avec droit de reprise – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des legs qu'il perçoit avec droit de reprise conformément à ses statuts et dans le cadre de l'exercice de ses missions culturelles à destination des populations en direction desquelles il travaille ; y compris les legs perçus avec droit de reprise en dehors de l'espace de la Communauté française de Belgique. Total des comptes 7350 à 7359 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : lorsque le testateur réserve le droit, par testament, de reprendre le(s) bien(s) légué(s) tels qu'un bâtiment, une collection d'objet, de livres ou de tableaux, etc. le droit de reprise peut s'exercer au bénéfice des ayants droit en cas de changement d'affectation du bien ou de modification dans les finalités ou le statut de l'opérateur culturel. C'est-à-dire si l'opérateur n'est plus dans les conditions fixées pour l'attribution du legs. **Remarques** : 1. Il est préférable d'acter le droit de reprise en faveur des ayants droit par une convention qui précise en vue de quelles finalités et sous quelles conditions le legs est attribué ; ainsi que les conditions dans lesquelles le droit de reprise peut être exercé. 2. L'existence d'un droit de reprise en faveur des ayants droit oblige l'opérateur culturel à la constitution d'une provision spécifique et proportionnée au compte 168. 3. Voir à ce sujet De Lembre Erik (dir.) "Le nouveau régime comptable des grandes et très grandes associations", document accessible sur le site du Service public fédéral de la Justice, notamment le chapitre 5. **Sources légales** : Arrêté royal du 19 décembre 2003. **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

736 – Subsidés en capital & intérêts – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis ou consommés par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des subsides en capital & intérêts perçus en espèces ou en nature pour des investissements immobilisés qui améliorent la qualité des services qu'il offre à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 7360 à 7369 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur conformément au plan comptable adopté par la Communauté française et pour plus de détails. **Exemples** : voir les exemples des comptes 7361 et 7362. **Remarques** : le législateur a distingué des subsides en capital et intérêts attribués en espèces (7361) et des subsides en capital attribués en nature (7362). **Sources légales** : Arrêté royal du 19 décembre 2003. **Annexe** : Néant. **Statut pour la collecte** : Calculé automatiquement.

7361 – Subsidés en capital & intérêts reçus en espèces – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis ou consommés par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des subsides en capital & intérêts perçus en espèces de pouvoirs publics ou d'autres personnes morales ou de personnes physiques pour des investissements immobilisés qui améliorent la qualité des services qu'il offre à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 73610 à 73619 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur conformément au plan comptable adopté par la Communauté française et pour plus de détails. **Exemples** : Voir les exemples des comptes 73610 et 73619. **Remarques** : Les subsides en capital et en intérêts sont consommés pour les intérêts à proportion des annuités et pour le capital à proportion des amortissements annuels. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Néant. **Statut pour la collecte** : Calculé automatiquement.

73610 – Subsidés en capital & intérêts reçus en espèces des villes et communes, des intercommunales et des communautés urbaines – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis ou consommés par l'opérateur culturel au cours de

l'exercice concerné et constitués des subsides en capital & intérêts perçus en espèces des villes et communes, des associations de villes et des communautés urbaines, des intercommunales, pour des investissements immobilisés qui améliorent la qualité des services qu'il offre à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 736100 à 736109 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : 1. Les aides à l'équipement pour l'acquisition d'un ordinateur, de matériel d'exposition ou de projection, de véhicules, etc. 2. Les aides à l'acquisition d'infrastructures, de bâtiments, etc. **Remarques** : Les subsides en capital et en intérêts sont consommés pour les intérêts à proportion des annuités et pour le capital à proportion des amortissements annuels. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

73611 – Subsides en capital & intérêts reçus en espèces des provinces – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis ou consommés par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des subsides en capital & intérêts perçus en espèces des provinces ou des associations de provinces pour des investissements immobilisés qui améliorent la qualité des services qu'il offre à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 736110 à 736119 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : 1. Les aides à l'équipement pour l'acquisition d'un ordinateur, de matériel d'exposition ou de projection, de véhicules, etc. 2. Les aides à l'acquisition d'infrastructures, de bâtiments, etc. **Remarques** : Les subsides en capital et en intérêts sont consommés pour les intérêts à proportion des annuités et pour le capital à proportion des amortissements annuels. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

73612 – Subsides en capital & intérêts reçus en espèces de la Commission communautaire francophone (Bxl) – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis ou consommés par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des subsides en capital & intérêts perçus en espèces de la Commission communautaire francophone de la Région de Bruxelles Capitale pour des investissements immobilisés qui améliorent la qualité des services qu'il offre à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 736120 à 736129 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : 1. Les aides à l'équipement pour l'acquisition d'un ordinateur, de matériel d'exposition ou de projection, de véhicules, etc. 2. Les aides à l'acquisition d'infrastructures, de bâtiments, etc. **Remarques** : Les subsides en capital et en intérêts sont consommés pour les intérêts à proportion des annuités et pour le capital à proportion des amortissements annuels. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

73613 – Subsides en capital & intérêts reçus en espèces de la Région de Bruxelles Capitale – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis ou consommés par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des subsides en capital & intérêts perçus en espèces de la Région de Bruxelles Capitale pour des investissements immobilisés qui améliorent la qualité des services qu'il offre à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 736130 à 736139 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : 1. Les aides à l'équipement pour l'acquisition d'un ordinateur, de matériel d'exposition ou de projection, de véhicules, etc. 2. Les aides à l'acquisition d'infrastructures, de bâtiments, etc. **Remarques** : Les subsides en capital et en intérêts sont consommés pour les intérêts à proportion des annuités et pour le capital à proportion des amortissements annuels. **Sources légales** : Arrêtés du

Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

73614 – Subsidés en capital & intérêts reçus en espèces de la Région wallonne – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis ou consommés par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des subsides en capital & intérêts perçus en espèces de la Région wallonne pour des investissements immobilisés qui améliorent la qualité des services qu'il offre à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 736140 à 736149 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : 1. Les aides à l'équipement pour l'acquisition d'un ordinateur, de matériel d'exposition ou de projection, de véhicules, etc. 2. Les aides à l'acquisition d'infrastructures, de bâtiments, etc. **Remarques** : Les subsides en capital et en intérêts sont consommés pour les intérêts à proportion des annuités et pour le capital à proportion des amortissements annuels. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

73615 – Subsidés en capital & intérêts reçus en espèces de la Communauté française – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis ou consommés par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des subsides en capital & intérêts perçus en espèces de la Communauté française pour des investissements immobilisés qui améliorent la qualité des services qu'il offre à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 736150 à 736159 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : 1. Les aides à l'équipement pour l'acquisition d'un ordinateur, de matériel d'exposition ou de projection, de véhicules, etc. 2. Les aides à l'acquisition d'infrastructures, de bâtiments, etc. **Remarques** : Les subsides en capital et en intérêts sont consommés pour les intérêts à proportion des annuités et pour le capital à proportion des amortissements annuels. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

73615 ANX 1 – Subsidés en capital & intérêts reçus en espèces de la Communauté française pour des infrastructures – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis ou consommés par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des subsides en capital & intérêts perçus en espèces de la Communauté française pour des investissements d'infrastructures immobilisés qui améliorent la qualité des services qu'il offre à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Détail des comptes 736150 à 736159 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour les subsides en capital & intérêts relatifs aux infrastructures. **Exemples** : Les aides pour l'acquisition, la rénovation ou la modernisation de bâtiments, etc. **Remarques** : Les subsides en capital et en intérêts sont consommés pour les intérêts à proportion des annuités et pour le capital à proportion des amortissements annuels. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Néant. **Statut pour la collecte** : Les comptes marqués « ANX » sont collectés, comme annexe, pour information.

73615 ANX 2 – Subsidés en capital & intérêts reçus en espèces de la Communauté française pour des équipements – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis ou consommés par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des subsides en capital & intérêts perçus en espèces de la Communauté française pour des investissements d'équipements immobilisés qui améliorent la qualité des services qu'il offre à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Détail des

comptes 736150 à 736159 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour les subsides en capital & intérêts relatifs aux équipements. **Exemples** : Les aides à l'équipement pour l'acquisition d'un ordinateur, de matériel d'exposition, de captation ou de projection, de véhicules, etc. **Remarques** : Les subsides en capital et en intérêts sont consommés pour les intérêts à proportion des annuités et pour le capital à proportion des amortissements annuels. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Néant. **Statut pour la collecte** : Les comptes marqués « ANX » sont collectés, comme annexe, pour information.

73615 ANX 3 – Subsides en capital & intérêts reçus en espèces de la Communauté française pour d'autres investissements – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis ou consommés par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des subsides en capital & intérêts perçus en espèces de la Communauté française pour d'autres investissements immobilisés qui améliorent la qualité des services qu'il offre à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Détail des comptes 736150 à 736159 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour les subsides en capital & intérêts relatifs aux autres investissements. **Exemples** : Il s'agit des subsides attribués pour des investissements qui ne sont ni en infrastructure, ni en équipement. **Remarques** : Les subsides en capital et en intérêts sont consommés pour les intérêts à proportion des annuités et pour le capital à proportion des amortissements annuels. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : néant. **Statut pour la collecte** : Les comptes marqués « ANX » sont collectés, comme annexe, pour information.

73616 – Subsides en capital & intérêts reçus en espèces de l'Etat fédéral – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis ou consommés par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des subsides en capital & intérêts perçus en espèces d'un service public fédéral pour des investissements immobilisés qui améliorent la qualité des services qu'il offre à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 736160 à 736169 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : 1. Les aides à l'équipement pour l'acquisition d'un ordinateur, de matériel d'exposition, d'éclairage ou de projection, de véhicules, etc. 2. Les aides à l'acquisition d'infrastructures, de bâtiments, etc. **Remarques** : Les subsides en capital et en intérêts sont consommés pour les intérêts à proportion des annuités et pour le capital à proportion des amortissements annuels. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

73617 – Subsides en capital & intérêts reçus en espèces de l'Union européenne – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis ou consommés par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des subsides en capital & intérêts perçus en espèces de l'Union européenne pour des investissements immobilisés qui améliorent la qualité des services qu'il offre à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 736170 à 736179 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : 1. Les aides à l'équipement pour l'acquisition d'un ordinateur, de matériel d'exposition, d'éclairage ou de projection, de véhicules, etc. 2. Les aides à l'acquisition d'infrastructures, de bâtiments, etc. **Remarques** : Les subsides en capital et en intérêts sont consommés pour les intérêts à proportion des annuités et pour le capital à proportion des amortissements annuels. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

73619 – Subsides en capital & intérêts reçus en espèces d'autres opérateurs privés ou publics – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis ou consommés par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des

subsidés en capital & intérêts perçus en espèces auprès d'autres opérateurs privés ou publics pour des investissements immobilisés qui améliorent la qualité des services qu'il offre à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 736190 à 736199 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : 1. Les aides à l'équipement pour l'acquisition d'un ordinateur, de matériel d'exposition, d'éclairage ou de projection, de véhicules, etc. 2. Les aides à l'acquisition d'infrastructures, de bâtiments, etc. 3. Interventions de fondations ou d'autres pouvoirs publics. **Remarques** : Les subsidés en capital et en intérêts sont consommés pour les intérêts à proportion des annuités et pour le capital à proportion des amortissements annuels. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté regroupé.

7362 – Subsidés en capital reçus en nature – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis ou consommés par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des subsidés en capital perçus en nature auprès de pouvoirs publics ou d'autres personnes morales ou de personnes physiques pour des investissements immobilisés qui améliorent la qualité des services qu'il offre à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 73620 à 73629 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur conformément au plan comptable adopté par la Communauté française et pour plus de détails. **Exemples** : Voir les exemples des comptes 73620 et 73629. **Remarques** : Les subsidés en capital apportés en nature sont consommés à proportion des amortissements annuels. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Néant. **Statut pour la collecte** : Calculé automatiquement.

73620 – Subsidés en capital reçus en nature des villes et communes, des intercommunales et des communautés urbaines – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis ou consommés par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des subsidés en capital perçus en nature auprès des villes et communes, des associations de villes et des communautés urbaines, des intercommunales, pour des investissements immobilisés qui améliorent la qualité des services qu'il offre à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 736200 à 736209 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : 1. Les subsidés en capital constitués par des apports en nature d'équipements tels qu'un ordinateur, du matériel d'exposition, d'éclairage ou de projection, du mobilier de bureau, un véhicule, etc. 2. Les subsidés en capital constitués des apports en nature d'infrastructures, de bâtiment, de terrain, etc. **Remarques** : Les subsidés en capital apportés en nature sont consommés à proportion des amortissements annuels. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

73621 – Subsidés en capital reçus en nature des provinces – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis ou consommés par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des subsidés en capital perçus en nature auprès des provinces ou des associations de provinces pour des investissements immobilisés qui améliorent la qualité des services qu'il offre à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 736210 à 736219 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : 1. Les subsidés en capital constitués par des apports en nature d'équipements tels qu'un ordinateur, du matériel d'exposition, d'éclairage ou de projection, du mobilier de bureau, un véhicule, etc. 2. Les subsidés en capital constitués des apports en nature d'infrastructures, de bâtiment, de terrain, etc. **Remarques** : Les subsidés en capital apportés en nature sont consommés à proportion des amortissements annuels. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de

vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

73622 – Subsidés en capital reçus en nature de la Commission communautaire francophone (Bxl) – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis ou consommés par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des subsidés en capital perçus en nature de la Commission communautaire francophone de la Région de Bruxelles Capitale pour des investissements immobilisés qui améliorent la qualité des services qu'il offre à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 736220 à 736229 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : 1. Les subsidés en capital constitués par des apports en nature d'équipements tels qu'un ordinateur, du matériel d'exposition, d'éclairage ou de projection, du mobilier de bureau, un véhicule, etc. 2. Les subsidés en capital constitués des apports en nature d'infrastructures, de bâtiment, de terrain, etc. **Remarques** : Les subsidés en capital apportés en nature sont consommés à proportion des amortissements annuels. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

73623 – Subsidés en capital reçus en nature de la Région de Bruxelles Capitale – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis ou consommés par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des subsidés en capital perçus en nature à charge de la Région de Bruxelles Capitale pour des investissements immobilisés qui améliorent la qualité des services qu'il offre à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 736230 à 736239 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : 1. Les subsidés en capital constitués par des apports en nature d'équipements tels qu'un ordinateur, du matériel d'exposition, d'éclairage ou de projection, du mobilier de bureau, un véhicule, etc. 2. Les subsidés en capital constitués des apports en nature d'infrastructures, de bâtiment, de terrain, etc. **Remarques** : Les subsidés en capital apportés en nature sont consommés à proportion des amortissements annuels. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

73624 – Subsidés en capital reçus en nature de la Région wallonne – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis ou consommés par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des subsidés en capital perçus en nature à charge de la Région wallonne, pour des investissements immobilisés qui améliorent la qualité des services qu'il offre à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 736240 à 736249 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : 1. Les subsidés en capital constitués par des apports en nature d'équipements tels qu'un ordinateur, du matériel d'exposition, d'éclairage ou de projection, du mobilier de bureau, un véhicule, etc. 2. Les subsidés en capital constitués des apports en nature d'infrastructures, de bâtiment, de terrain, etc. **Remarques** : Les subsidés en capital apportés en nature sont consommés à proportion des amortissements annuels. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

73625 – Subsidés en capital reçus en nature de la Communauté française – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis ou consommés par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des subsidés en capital

perçus en nature à charge de la Communauté française, pour des investissements immobilisés qui améliorent la qualité des services qu'il offre à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 736250 à 736259 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : 1. Les subsides en capital constitués par des apports en nature d'équipements tels qu'un ordinateur, du matériel d'exposition, d'éclairage ou de projection, du mobilier de bureau, un véhicule, etc. 2. Les subsides en capital constitués des apports en nature d'infrastructures, de bâtiment, de terrain, etc. **Remarques** : Les subsides en capital apportés en nature sont consommés à proportion des amortissements annuels. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

73625 ANX 1 – Subsides en capital reçus en nature de la Communauté française pour des infrastructures – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis ou consommés par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des subsides en capital perçus en nature à charge de la Communauté française, pour des investissements d'infrastructures immobilisés qui améliorent la qualité des services qu'il offre à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Détail des comptes 736250 à 736259 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour les subsides en capital & intérêts relatifs aux infrastructures. **Exemples** : Les subsides en capital constitués par un apport en nature d'un bâtiment, d'un terrain ou pour la rénovation ou la modernisation de bâtiments, etc. **Remarques** : Les subsides en capital apportés en nature sont consommés à proportion des amortissements annuels. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Néant. **Statut pour la collecte** : Les comptes marqués « ANX » sont collectés, comme annexe, pour information.

73625 ANX 2 – Subsides en capital reçus en nature de la Communauté française pour des équipements – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis ou consommés par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des subsides en capital perçus en nature à charge de la Communauté française, pour des investissements d'équipements immobilisés qui améliorent la qualité des services qu'il offre à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Détail des comptes 736250 à 736259 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour les subsides en capital & intérêts relatifs aux équipements. **Exemples** : Les subsides en capital constitués par un apport en nature d'un ordinateur, de matériel d'exposition, de captation ou de projection, de matériel de bureau, de véhicules, etc. **Remarques** : Les subsides en capital apportés en nature sont consommés à proportion des amortissements annuels. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Néant. **Statut pour la collecte** : Les comptes marqués « ANX » sont collectés, comme annexe, pour information.

73625 ANX 3 – Subsides en capital reçus en nature de la Communauté française pour des infrastructures – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis ou consommés par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des subsides en capital perçus en nature à charge de la Communauté française, pour d'autres investissements immobilisés qui améliorent la qualité des services qu'il offre à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Détail des comptes 736250 à 736259 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour les subsides en capital & intérêts relatifs aux autres investissements. **Exemples** : Les subsides en capital constitués par des apports en nature qui ne sont pas visés sous les deux annexes précédentes. **Remarques** : Les subsides en capital apportés en nature sont consommés à proportion des amortissements annuels. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Néant. **Statut pour la collecte** : Les comptes marqués « ANX » sont collectés, comme annexe, pour information.

73626 – Subsides en capital reçus en nature de l'Etat fédéral – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis ou consommés par l'opérateur culturel

au cours de l'exercice concerné et constitués des subsides en capital perçus en nature à charge d'un service public fédéral, pour des investissements immobilisés qui améliorent la qualité des services qu'il offre à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 736260 à 736269 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : 1. Les subsides en capital constitués par des apports en nature d'équipements tels qu'un ordinateur, du matériel d'exposition, d'éclairage ou de projection, du mobilier de bureau, un véhicule, etc. 2. Les subsides en capital constitués des apports en nature d'infrastructures, de bâtiment, de terrain, etc. **Remarques** : Les subsides en capital apportés en nature sont consommés à proportion des amortissements annuels. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

73627 – Subsides en capital reçus en nature de l'Union européenne – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis ou consommés par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des subsides en capital perçus en nature à charge de l'Union européenne, pour des investissements immobilisés qui améliorent la qualité des services qu'il offre à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 736270 à 736279 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : 1. Les subsides en capital constitués par des apports en nature d'équipements tels qu'un ordinateur, du matériel d'exposition, d'éclairage ou de projection, du mobilier de bureau, un véhicule, etc. 2. Les subsides en capital constitués des apports en nature d'infrastructures, de bâtiment, de terrain, etc. **Remarques** : Les subsides en capital apportés en nature sont consommés à proportion des amortissements annuels. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

73629 – Subsides en capital reçus en nature d'autres opérateurs privés ou publics – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis ou consommés par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des subsides en capital perçus en nature auprès d'autres opérateurs privés ou publics, pour des investissements immobilisés qui améliorent la qualité des services qu'il offre à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 736290 à 736299 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : 1. Les subsides en capital constitués par des apports en nature d'équipements tels qu'un ordinateur, du matériel d'exposition, d'éclairage ou de projection, du mobilier de bureau, un véhicule, etc. 2. Les subsides en capital constitués des apports en nature d'infrastructures, de bâtiment, de terrain, etc. **Remarques** : Les subsides en capital apportés en nature sont consommés à proportion des amortissements annuels. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté regroupé.

737 – Autres subsides & subventions – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des autres subsides et subventions d'exploitation perçus en espèces pour le financement ordinaire ou extraordinaire des activités et des services qu'il organise à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 7370 à 7379 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur conformément au plan comptable adopté par la Communauté française et pour plus de détails. **Exemples** : Voir les exemples des comptes 7370 à 7379. **Remarques** : Il s'agit autant des subventions structurelles attribuées annuellement pour le développement des missions et des activités générales, ordinaires ou récurrentes, de l'opérateur culturel ou pour des aides à l'emploi ou pour le développement de

services permanents que des subventions attribuées pour un projet ou un programme particulier, de manière extraordinaire et délimité dans le temps. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Néant. **Statut pour la collecte** : Calculé automatiquement.

7370 – Autres subsides & subventions des villes & communes, associations de villes et des communautés urbaines, des intercommunales – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des autres subsides et subventions d'exploitation, perçus en espèces auprès des villes et communes, des associations de villes et des communautés urbaines, des intercommunales, pour le financement ordinaire ou extraordinaire des missions, des activités et des services qu'il organise à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 73700 à 73709 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : 1. Le subside attribué chaque année par une commune ou une ville dans le cadre du contrat-programme d'un centre culturel reconnu par la Communauté française 2. Le subside attribué exceptionnellement à une association par une commune pour la réalisation d'une activité culturelle exceptionnelle, telle que l'organisation d'un festival, d'une conférence, d'une exposition, d'une rencontre, d'un programme d'ateliers créatifs, ... **Remarques** : Il s'agit autant des subventions structurelles attribuées annuellement pour le développement des missions et des activités générales, ordinaires ou récurrentes, de l'opérateur ou pour des aides à l'emploi ou pour le développement des services permanents que des subventions attribuées pour un projet ou un programme particulier, délimité dans le temps. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

7371 – Autres subsides & subventions des provinces – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des autres subsides et subventions d'exploitation, perçus en espèces auprès des provinces ou des associations de provinces, pour le financement ordinaire ou extraordinaire des missions, des activités et des services qu'il organise à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 73710 à 73719 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : 1. Le subside attribué chaque année par une province dans le cadre du contrat-programme d'un centre culturel reconnu par la Communauté française 2. Le subside attribué exceptionnellement à une association par une province pour la réalisation d'une activité culturelle exceptionnelle, telle que l'organisation d'un concert, d'un atelier créatif, d'une formation, d'une exposition, ... **Remarques** : Il s'agit autant des subventions structurelles attribuées annuellement pour le développement des missions et des activités générales, ordinaires ou récurrentes, de l'opérateur ou pour des aides à l'emploi ou pour le développement des services permanents que des subventions attribuées pour un projet ou un programme particulier, délimité dans le temps. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

7372 – Autres subsides & subventions de la Commission communautaire française de la région de Bruxelles Capitale – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des autres subsides et subventions d'exploitation, perçus en espèces auprès de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles Capitale, pour le financement ordinaire ou extraordinaire des missions, des activités et des services qu'il organise à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 73720 à 73729 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : 1. Le subside attribué chaque année par la Commission communautaire française dans le cadre du contrat-programme d'un centre culturel reconnu par la Communauté française 2. Le subside attribué exceptionnellement à une association par la Commission communautaire pour la réalisation d'une activité culturelle exceptionnelle, telle que l'organisation d'un concert, d'un atelier

artistique, d'une formation, d'un programme interculturel, ... **Remarques** : Il s'agit autant des subventions structurelles attribuées annuellement pour le développement des missions et des activités générales, ordinaires ou récurrentes, de l'opérateur ou pour des aides à l'emploi ou pour le développement des services permanents que des subventions attribuées pour un projet ou un programme particulier, délimité dans le temps. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

7373 – Autres subsides & subventions de la Région de Bruxelles Capitale – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des autres subsides et subventions d'exploitation, perçus en espèces à charge de la Région de Bruxelles Capitale, pour le financement ordinaire ou extraordinaire des missions, des activités et des services qu'il organise à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 73730 à 73739 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : 1. Le subside attribué chaque année par la Région de Bruxelles Capitale par exemple dans le cadre des programmes de mise à l'emploi ou dans le cadre de l'action sociale ou du tourisme, ... 2. Le subside attribué exceptionnellement par la région de Bruxelles Capitale à l'opérateur culturel pour certains aspects de la réalisation d'une activité culturelle exceptionnelle ou pour des programmes d'activités qui relèvent des compétences de l'institution régionale. **Remarques** : Dans le cadre des politiques régionales, il s'agit autant des subventions structurelles attribuées annuellement pour le développement des missions et des activités générales, ordinaires ou récurrentes, de l'opérateur ou pour des aides à l'emploi ou pour le développement des services permanents que des subventions attribuées pour un projet ou un programme particulier, délimité dans le temps. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

7373 ANX1 – Autres subsides & subventions de la Région de Bruxelles Capitale pour les politiques d'emploi – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des autres subsides et subventions, perçus en espèces à charge de la Région de Bruxelles Capitale, dans le cadre des politiques de mise à l'emploi et d'insertion professionnelle de personnel, attribués en soutien des missions, des activités et des services culturels qu'il organise à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Montant choisi de manière sélective et appropriée parmi les comptes 73730 à 73739 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Les subsides attribués annuellement en intervention dans le financement des « agents contractuels subventionnés » (ACS). **Remarques** : Ces subventions sont justifiées par l'engagement, les prestations et la rétribution des travailleurs qui correspondent aux critères socioprofessionnels adoptés par la Région de Bruxelles Capitale en matière d'insertion professionnelle. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Les comptes marqués « ANX » sont collectés, comme annexe, pour information.

7373 ANX2 – Autres subsides & subventions dans le cadre d'autres compétences de la Région de Bruxelles Capitale – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des autres subsides et subventions, perçus en espèces à charge de la Région de Bruxelles Capitale dans le cadre d'autres politiques qui relèvent des compétences régionales pour des missions, des activités et des services qu'il organise à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 73730 à 73739 éventuellement

ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Les subsides annuels ou exceptionnels attribués à l'opérateur culturel pour des programmes d'activités et des services offerts dans les domaines de compétences de la région, tels que les secteurs d'insertion sociale ou du tourisme. **Remarques** : Il s'agit autant des subventions structurelles attribuées annuellement pour le développement des missions et des activités générales, ordinaires ou récurrentes, de l'opérateur culturel ou pour le développement de services permanents que des subventions attribuées pour un projet ou un programme particulier, délimité dans le temps. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Les comptes marqués «ANX» sont collectés, comme annexe, pour information.

7374 – Autres subsides & subventions de la Région wallonne – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des autres subsides et subventions d'exploitation, perçus en espèces à charge de la Région wallonne, pour le financement ordinaire ou extraordinaire des missions, des activités et des services qu'il organise à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 73740 à 73749 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : 1. Le subside attribué chaque année par la Région wallonne par exemple dans le cadre des programmes de mise à l'emploi ou dans le cadre de l'action sociale ou du tourisme, ... 2. Le subside attribué exceptionnellement par la Région wallonne à l'opérateur culturel pour certains aspects de la réalisation d'une activité culturelle exceptionnelle qui correspondent aux compétences de l'institution régionale. **Remarques** : Dans le cadre des compétences de la région, il s'agit autant des subventions structurelles attribuées annuellement pour le développement des missions et des activités générales, ordinaires ou récurrentes, de l'opérateur culturel ou pour des aides à l'emploi ou pour le développement de services permanents que des subventions attribuées pour un projet ou un programme particulier, délimité dans le temps. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

7374 Anx1 – Autres subsides & subventions de la Région wallonne pour les politiques d'emploi – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des autres subsides et subventions, perçus en espèces à charge de la Région wallonne, dans le cadre des politiques de mise à l'emploi et d'insertion professionnelle de personnel, attribués en soutien des missions, des activités et des services culturels qu'il organise à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Montant choisi de manière sélective et appropriée parmi les comptes 73740 à 73749 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Les subsides attribués annuellement en intervention dans le financement des « aides à la promotion de l'emploi » (APE). **Remarques** : Ces subventions sont justifiées par l'engagement, les prestations et la rétribution des travailleurs qui correspondent aux critères socioprofessionnels adoptés par la Région wallonne en matière de mise à l'emploi et d'insertion professionnelle. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Les comptes marqués «ANX» sont collectés, comme annexe, pour information.

7374 Anx2 – Autres subsides & subventions dans le cadre d'autres compétences de la Région wallonne – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des autres subsides et subventions, perçus en espèces à charge de la Région wallonne dans le cadre d'autres politiques qui relèvent des compétences régionales, pour des missions, des activités et des services qu'il organise à destination des populations en direction desquelles et avec

lesquelles il travaille. Montant choisi de manière sélective et appropriée parmi les comptes 73740 à 73749 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : les subsides annuels ou exceptionnels attribués à l'opérateur culturel pour des programmes d'activités et des services dans les secteurs du développement économique ou du tourisme. **Remarques** : Il s'agit autant des subventions structurelles attribuées annuellement pour le développement des missions et des activités générales, ordinaires ou récurrentes, de l'opérateur culturel ou pour le développement de services permanents que des subventions attribuées pour un projet ou un programme particulier, délimité dans le temps. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Les comptes marqués «ANX» sont collectés, comme annexe, pour information.

7375 – Autres subsides & subventions de la Communauté française de Belgique – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des autres subsides et subventions d'exploitation, perçus en espèces à charge de la Communauté française pour le financement ordinaire ou extraordinaire des missions, des activités et des services qu'il organise à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 73750 à 73759 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : 1. Subsides obtenu de manière pluriannuelle en application de la législation sur les centres culturels, du fait d'une reconnaissance et d'un contrat-programme. 2. Subside exceptionnel obtenu pour la réalisation d'un projet particulier en art plastique, d'un festival de musiques. **Remarques** : Il s'agit autant des subventions structurelles attribuées annuellement pour le développement des missions et des activités générales, ordinaires ou récurrentes, de l'opérateur culturel ou pour le développement de services permanents que des subventions attribuées pour un projet ou un programme particulier, délimité dans le temps. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

7375 Anx1 – Autres subsides et subventions de la Communauté française, D.O. 20 « Affaires générales » – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des autres subsides et subventions d'exploitation perçus en espèces auprès de la Direction générale de la culture et à charge de la division organique numéro 20 consacrée aux « Affaires générales » de la culture au sein du budget de la Communauté française pour le financement ordinaire ou extraordinaire des missions, des activités et des services qu'il organise à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Montant choisi de manière sélective et appropriée parmi les comptes 73750 à 73759 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : La division organique numéro 20 du budget de la Communauté française concerne notamment les centres culturels reconnus dans le cadre du décret ou hors cadre comme les Halles de Schaerbeek ou le Botanique. **Remarques** : Il s'agit autant des subventions structurelles attribuées annuellement pour le développement des missions et des activités générales, ordinaires ou récurrentes, de l'opérateur culturel ou pour le développement de services permanents que des subventions attribuées à ces opérateurs pour un projet ou un programme particulier, délimité dans le temps. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Les comptes marqués «ANX» sont collectés, comme annexe, pour information.

7375 Anx2 – Autres subsides et subventions de la Communauté française, D.O. 21 « Arts de la scène » – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des autres subsides

et subventions d'exploitation, perçus en espèces auprès de la Direction générale de la culture et à charge de la division organique numéro 21 consacrée aux « Arts de la scène » au sein du budget de la Communauté française, pour le financement ordinaire ou extraordinaire des missions, des activités et des services qu'il organise à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Montant choisi de manière sélective et appropriée parmi les comptes 73750 à 73759 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Les subventions à l'Opéra Royal de Wallonie, à l'institution « Charleroi Danse », aux compagnies de danse, aux centres dramatiques, aux théâtres et aux compagnies théâtrales pour adultes, pour l'enfance et la jeunesse, de théâtre action, aux orchestres, aux Festivals, qui sont subventionnés de manière pluriannuelle dans le cadre de la politique des arts de la scène de la Communauté française. **Remarques** : Il s'agit autant des subventions structurelles attribuées annuellement pour le développement des missions et des activités générales, ordinaires ou récurrentes, de l'opérateur culturel ou pour le développement de services permanents que des subventions attribuées à ces opérateurs pour un projet ou un programme particulier, délimité dans le temps. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Les comptes marqués « ANX » sont collectés, comme annexe, pour information.

7375 Anx3 – Autres subsides et subventions de la Communauté française, D.O. 22 « Livre & lecture publique » – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des autres subsides et subventions d'exploitation, perçus en espèces auprès de la Direction générale de la culture et à charge de la division organique numéro 22 consacrée aux « Livre & lecture publique » au sein du budget de la Communauté française, pour le financement ordinaire ou extraordinaire des missions, des activités et des services qu'il organise à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Montant choisi de manière sélective et appropriée parmi les comptes 73750 à 73759 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Les subventions attribuées aux réseaux de lecture publique et aux bibliothèques spécialisées, au centre de la lecture publique, pour l'aide à l'édition, à la diffusion, à l'animation en librairie. **Remarques** : Il s'agit autant des subventions structurelles attribuées annuellement pour le développement des missions et des activités générales, ordinaires ou récurrentes, de l'opérateur culturel ou pour le développement de services permanents que des subventions attribuées à ces opérateurs pour un projet ou un programme particulier, délimité dans le temps. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Les comptes marqués « ANX » sont collectés, comme annexe, pour information.

7375 Anx4 – Autres subsides et subventions de la Communauté française, D.O. 23 « Jeunesse » – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des autres subsides et subventions d'exploitation, perçus en espèces auprès de la Direction générale de la culture et à charge du programme « jeunesse » de la division organique numéro 23 du budget de la Communauté française, pour le financement ordinaire ou extraordinaire des missions, des activités et des services qu'il organise à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Montant choisi de manière sélective et appropriée parmi les comptes 73750 à 73759 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Les subventions aux organisations de jeunesse, aux services d'information des jeunes, aux auberges de jeunesse et aux centres de jeunes. **Remarques** : Il s'agit autant des subventions structurelles attribuées annuellement pour le développement des missions et des activités générales, ordinaires ou récurrentes, de l'opérateur culturel ou pour le développement de services permanents que des subventions attribuées à ces opérateurs pour un projet ou un programme particulier, délimité dans le temps. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins

de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Les comptes marqués « ANX » sont collectés, comme annexe, pour information.

7375 Anx5 – Autres subsides et subventions de la Communauté française, D.O. 23
« **Education permanente** » – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des autres subsides et subventions d'exploitation, perçus en espèces auprès de la Direction générale de la culture et à charge du programme « éducation permanente » de la division organique numéro 23 du budget de la Communauté française, pour le financement ordinaire ou extraordinaire des missions, des activités et des services qu'il organise à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Montant choisi de manière sélective et appropriée parmi les comptes 73750 à 73759 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Les subventions aux mouvements et aux organisations générales, régionales et locales d'Education permanente. **Remarques** : Il s'agit autant des subventions structurelles attribuées annuellement pour le développement des missions et des activités générales, ordinaires ou récurrentes, de l'opérateur culturel ou pour le développement de services permanents que des subventions attribuées à ces opérateurs pour un projet ou un programme particulier, délimité dans le temps. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Les comptes marqués « ANX » sont collectés, comme annexe, pour information.

7375 Anx6 – Autres subsides et subventions de la Communauté française, D.O. 23
« **Expression & créativité** » – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des autres subsides et subventions d'exploitation, perçus en espèces auprès de la Direction générale de la culture et à charge du programme « expression & créativité » de la division organique numéro 23 du budget de la Communauté française, pour le financement ordinaire ou extraordinaire des missions, des activités et des services qu'il organise à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Montant choisi de manière sélective et appropriée parmi les comptes 73750 à 73759 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Les subventions aux centres d'expression et de créativité reconnus en vertu du décret. **Remarques** : Il s'agit autant des subventions structurelles attribuées annuellement pour le développement des missions et des activités générales, ordinaires ou récurrentes, de l'opérateur culturel ou pour le développement de services permanents que des subventions attribuées à ces opérateurs pour un projet ou un programme particulier, délimité dans le temps. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Les comptes marqués « ANX » sont collectés, comme annexe, pour information.

7375 Anx7 – Autres subsides et subventions de la Communauté française, D.O. 24
« **Patrimoine et art plastique** » – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des autres subsides et subventions d'exploitation, perçus en espèces auprès de la Direction générale de la culture et à charge de la division organique numéro 24 consacrée aux « Patrimoine & arts plastiques » au sein du budget de la Communauté française, pour le financement ordinaire ou extraordinaire des missions, des activités et des services qu'il organise à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Montant choisi de manière sélective et appropriée parmi les comptes 73750 à 73759 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Les subventions aux musées, aux centres d'archives, aux centres ou les programmes de soutien à l'art plastique. **Remarques** : Il s'agit autant des subventions structurelles attribuées annuellement pour le développement des missions et des activités générales, ordinaires ou récurrentes, de l'opérateur culturel ou pour le

développement de services permanents que des subventions attribuées à ces opérateurs pour un projet ou un programme particulier, délimité dans le temps. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Les comptes marqués «ANX» sont collectés, comme annexe, pour information.

7375 Anx8 – Autres subsides et subventions de la Communauté française, D.O. 25 « Audiovisuel et multimedia » – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des autres subsides et subventions d'exploitation, perçus en espèces auprès de la Direction générale de la culture et à charge de la division organique numéro 25 « Audiovisuel & multimedia » du budget de la Communauté française, pour le financement ordinaire ou extraordinaire des missions, des activités et des services qu'il organise à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Montant choisi de manière sélective et appropriée parmi les comptes 73750 à 73759 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Les subventions aux télévisions locales, aux ateliers de production. **Remarques** : Il s'agit autant des subventions structurelles attribuées annuellement pour le développement des missions et des activités générales, ordinaires ou récurrentes, de l'opérateur culturel ou pour le développement de services permanents que des subventions attribuées à ces opérateurs pour un projet ou un programme particulier, délimité dans le temps. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Les comptes marqués «ANX» sont collectés, comme annexe, pour information.

7375 Anx9 – Autres subsides et subventions de la Communauté française, D.O. 11 « Loterie nationale » – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des autres subsides et subventions d'exploitation, perçus en espèces auprès de la Direction générale de la culture et à charge de la division organique numéro 11 consacrée à la « Loterie nationale » au sein du budget de la Communauté française, pour le financement ordinaire ou extraordinaire des missions, des activités et des services qu'il organise à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Montant choisi de manière sélective et appropriée parmi les comptes 73750 à 73759 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : tous les opérateurs culturels subventionnés de manière pluriannuelle qui reçoivent régulièrement ou ponctuellement une intervention à charge de la dotation que la Loterie nationale attribue à la Communauté française. **Remarques** : Il s'agit autant d'interventions attribuées annuellement pour le développement des missions et des activités générales ordinaires de l'opérateur culturel ou pour le développement de services permanents que des interventions attribuées à ces opérateurs pour un projet ou un programme particulier, délimité dans le temps. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Les comptes marqués «ANX» sont collectés, comme annexe, pour information.

7375 Anx10 – Autres subsides et subventions de la Communauté française, « Décret non marchand » – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des autres subsides et subventions d'exploitation, perçus en espèces auprès de la Direction générale de la culture en vertu du décret consacré à l'emploi dans le secteur « non marchand » du budget de la Communauté française, pour le financement ordinaire ou extraordinaire des missions, des activités et des services qu'il organise à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Montant choisi de manière sélective et appropriée parmi les comptes 73750 à 73759 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails.

Exemples : Les subventions attribuées à ce titre aux télévisions locales, aux organisations d'éducation permanentes, aux organisations de jeunesse,... **Remarques** : Il s'agit de subventions qui constituent un plan de rattrapage pour le financement de l'emploi dans les organisations concernées **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Les comptes marqués «ANX» sont collectés, comme annexe, pour information.

7376 – Autres subsides & subventions de l'Etat fédéral – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des autres subsides et subventions d'exploitation, perçus en espèces auprès des services publics fédéraux, pour le financement ordinaire ou extraordinaire des missions, des activités et des services qu'il organise à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 73760 à 73769 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Les opérateurs qui sont agréés dans le cadre de la politique de coopération internationale menée par l'Etat fédéral ou dans le cadre de la politique des grandes villes **Remarques** : Il s'agit autant des subventions structurelles attribuées annuellement pour le développement des missions et des activités générales, ordinaires ou récurrentes, ou pour le développement de services permanents mis en œuvre par l'opérateur culturel dans le cadre des compétences de l'Etat fédéral, que des subventions attribuées à ces opérateurs pour un projet ou un programme particulier, délimité dans le temps. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

7376 ANX1 – Autres subsides & subventions dans le cadre de la politique de mise à l'emploi de l'Etat fédéral – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des autres subsides et subventions, perçus en espèces à charge des services publics fédéraux, dans le cadre des politiques de mise à l'emploi et d'insertion professionnelle attribués en soutien ordinaire ou extraordinaire des missions, des activités et des services qu'il organise à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 73760 à 73769 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : notamment, les interventions ou les réductions de charges obtenues du fait du plan « activa ». **Remarques** : En règle générale ces interventions sont directement déterminées par la mise au travail de personnes accréditée dans le cadre du plan ou des mesures concernés. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Les comptes marqués «ANX» sont collectés, comme annexe, pour information.

7376 ANX2 – Autres subsides & subventions dans le cadre de la politique des grandes villes de l'Etat fédéral – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des autres subsides et subventions perçus en espèces des services publics fédéraux, à charge de la politique des grandes villes et attribués pour la prise en compte des objectifs de cette politique dans le cadre des missions, des activités et des services ordinaires ou extraordinaires qu'il organise à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 73760 à 73769 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Les subsides ou subventions obtenus pour des opérations accréditées dans le cadre de la politique des grandes villes. **Remarques** : Il s'agit autant des subventions structurelles attribuées annuellement pour le développement des missions et des activités générales, ordinaires ou récurrentes, ou pour le développement de services permanents mis en œuvre par l'opérateur culturel dans le cadre des compétences de l'Etat fédéral, que des subventions attribuées à ces opérateurs pour un projet ou un programme particulier, délimité dans

le temps. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Les comptes marqués «ANX» sont collectés, comme annexe, pour information.

7376 Anx3 – Autres subsides & subventions dans le cadre de la politique de coopération de l'Etat fédéral – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des autres subsides et subventions, perçus en espèces auprès des services publics fédéraux, à charge de la politique de coopération internationale dans le cadre des missions, des activités et des services spécifiques ou extraordinaires qu'il organise à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille tant en Communauté française que dans les pays concernés. Total des comptes 73760 à 73769 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Les subsides ou subventions obtenus par les opérateurs accrédités dans le cadre de la politique de coopération internationale de l'Etat fédéral. **Remarques** : Il s'agit autant des subventions structurelles attribuées annuellement pour le développement des missions et des activités générales, ordinaires ou récurrentes, ou pour le développement de services permanents, mis en œuvre par l'opérateur culturel dans le cadre des compétences de l'Etat fédéral, que des subventions attribuées à ces opérateurs pour un projet ou un programme particulier, délimité dans le temps. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Les comptes marqués «ANX» sont collectés, comme annexe, pour information.

7376 Anx9 – Autres subsides & subventions dans le cadre d'autres politiques de l'Etat fédéral – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des autres subsides et subventions, perçus en espèces auprès des services publics fédéraux, à charge d'autres politiques dans le cadre des missions, des activités et des services spécifiques ou extraordinaires qu'il organise à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 73760 à 73769 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Les subsides ou subventions obtenus par les opérateurs accrédités dans le cadre de la politique sociale de l'Etat fédéral. **Remarques** : Il s'agit autant des subventions structurelles attribuées annuellement pour le développement des missions et des activités spécifiques, ordinaires ou récurrentes, ou pour le développement de services permanents spécifiques, mis en œuvre par l'opérateur culturel dans le cadre des compétences de l'Etat fédéral, que des subventions attribuées à ces opérateurs pour un projet ou un programme particulier, délimité dans le temps. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Les comptes marqués «ANX» sont collectés, comme annexe, pour information.

7377 – Autres interventions du Fonds Maribel social – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des autres interventions, perçus en espèces du Fonds Maribel Social, pour réduire la pénibilité du travail, pour répondre aux besoins et améliorer la qualité des services ordinaires ou extraordinaires, des missions et des activités qu'il organise à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 73770 à 73779 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Les interventions accordées aux associations de centres culturels qui émargent pour de telles missions au Fonds Maribel social. **Remarques** : Il s'agit d'interventions attribuées annuellement pour le développement de missions spécifiques et d'activités générales, ordinaires ou récurrentes, ou pour le développement de services permanents mis en œuvre par l'opérateur culturel dans le cadre des critères du Fonds Maribel Social ; les interventions du Fonds Maribel Social sont régies

par l'Arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand (Moniteur belge du 22 août 2002) **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

7378 – Autres subsides & subventions de l'Union européenne – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des autres subsides et subventions, perçus en espèces à titre subsidiaire auprès de l'Union européenne dans le cadre des missions, des activités et des services ordinaires ou extraordinaires qu'il organise à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 73780 à 73789 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Les opérateurs qui sont agréés dans le cadre des fonds structurels tels que le Feder ou le Fonds social européen. Les opérateurs qui sont sélectionnés dans le cadre des programmes de la Direction générale de la « culture » instituée à la Commission européenne. **Remarques** : Il s'agit autant de subventions structurelles attribuées annuellement à titre subsidiaire pour le développement des missions et des activités spécifiques, ordinaires ou récurrentes, ou pour le développement de services permanents spécifiques, mis en œuvre par l'opérateur culturel dans le cadre des compétences de l'Union européenne, que des subventions attribuées à ces opérateurs à titre subsidiaires pour un projet ou un programme particulier, délimité dans le temps. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

7379 – Autres subsides & subventions d'autres opérateurs privés ou publics – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des autres subsides et subventions, perçus en espèces auprès d'autres opérateurs privés ou publics pour des missions, des activités et des services ordinaires ou extraordinaires qu'il organise à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 73780 à 73789 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Des aides reçues d'institutions internationales. **Remarques** : Il s'agit autant de subventions structurelles attribuées annuellement à titre subsidiaire pour le développement des missions et des activités spécifiques, ordinaires ou récurrentes, ou pour le développement de services permanents spécifiques, mis en œuvre par l'opérateur culturel dans le cadre des compétences de l'Union européenne, que des subventions attribuées à ces opérateurs à titre subsidiaires pour un projet ou un programme particulier, délimité dans le temps. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

Les comptes de la sous-classe « 74 – Autres produits d'exploitation »

La sous-classe des comptes 74 et subséquents (740 à 749) est réglementée par le plan comptable minimum normalisé, adopté le 19 décembre 2003 par l'Etat fédéral, pour les grandes et très grandes associations sans but lucratif et fondation (Loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002). Elle regroupe les produits, acquis auprès de tiers du fait de l'activité développée au cours de l'exercice, qui ne relèvent ni des missions statutaires de l'opérateur, ni

de son chiffre d'affaires (70), ni des variations de stocks (71), ni de la production immobilisée (72), ni des cotisations, dons, legs, subsides et subventions (73), qui ne constituent pas des produits financiers (75) et qui, parce qu'ils ne présentent pas un caractère d'exception (76), conservent un caractère ordinaire lié à l'exploitation. Les grandes divisions de cette architecture sont les suivantes :

- Dans le plan comptable des sociétés commerciales, le compte 740 et les comptes subséquents (7400 à 7409) actent notamment les subsides d'exploitation ; dans le plan comptable adopté par l'Etat fédéral pour les associations, ce compte est resté libre ; pour éviter toute confusion d'utilisation, la Communauté française ne souhaite pas que ce compte soit utilisé. Il doit donc rester libre ;
- Le compte 741 et les comptes subséquents (7410 à 7419) comptabilisent **les plus-values obtenues sur réalisations courantes d'immobilisations corporelles** lorsque celles-ci n'ont pas de caractère d'exception ;
- Le compte 742 et les comptes subséquents (7420 à 7429) comptabilisent **les plus-values obtenues sur réalisations de créances commerciales** lorsque celles-ci n'ont pas de caractère d'exception ;
- Les comptes 743 à 749 sont restés libres d'utilisation pour classer les autres produits divers d'exploitation.

Dont définitions

74 – Autres produits d'exploitation – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des autres produits d'exploitation, acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné, que ceux qui sont recensés aux comptes 70 à 73 et qu'il perçoit dans le cadre de l'exercice de ses missions culturelles à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 740 à 749 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur conformément au plan comptable adopté par la Communauté française et pour plus de détails. **Exemples** : Voir les exemples des comptes 740 à 749. **Remarque** : Voir les remarques des comptes 740 à 749. **Sources légales** : Arrêté royal du 19 décembre 2003. **Annexe** : néant. **Statut pour la collecte** : Calculé automatiquement.

741 – Plus-values sur réalisations courantes d'immobilisations corporelles – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des plus-values qu'ils obtient auprès de tiers sur des réalisations courantes d'immobilisations corporelles effectuées dans le cadre de l'exercice de ses missions culturelles ordinaires à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 7410 à 7419 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : plus-value réalisée au moment de la vente d'un bâtiment, d'un véhicule, d'un équipement administratif ou technique usager **Remarque** : non documenté **Sources légales** : Arrêté royal du 19 décembre 2003. **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

742 – Plus-values sur réalisations de créances commerciales – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et constitués des plus-values qu'ils obtient auprès de tiers sur la réalisation de créances commerciales effectuées dans le cadre de l'exercice de ses missions culturelles ordinaires à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 7420 à 7429 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Non documenté. **Remarque** : Cette plus-value apparaît lorsque le prix de vente des créances concernées est supérieur à leur valeur comptable, c'est-à-dire à leur valeur nominale éventuellement réduite par des réductions de valeurs actées au cours des exercices

antérieurs. **Sources légales** : Arrêté royal du 19 décembre 2003. **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

743 – Produits des refacturations de charges – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et relatifs aux refacturations de charges adressées à des tiers, voire à ses membres ou à son personnel, dans le cadre de l'exercice de ses missions culturelles ordinaires à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 7430 à 7439 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : 1. Refacturation aux administrateurs, aux membres du personnel, aux bénévoles de parts de charges de téléphonie, de technologie informatique, de véhicule ou de consommations diverses, etc. ces refacturations sont justifiées par un usage partiel à titre privé. 2. Refacturation de charges ou de consommation de nettoyage, d'entretien, d'énergie, d'eau, etc. aux tiers qui bénéficient d'une mise à disposition gratuite des installations de l'opérateur. **Remarque** : 1. L'usage à titre privé d'un téléphone portable, d'un ordinateur, d'un véhicule, etc. inscrit dans les charges de l'opérateur, constitue un avantage en nature dans le chef du bénéficiaire ; sauf si la charge de cet avantage est refacturée au bénéficiaire concerné, proportionnellement à cet usage. 2. La proportionnalité de l'usage privé doit être justifiée par un calcul vérifiable. **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

744 – Recettes de redistributions – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et relatifs à des redistributions de crédits, de subsides ou de subventions reçues ou restant à recevoir de tiers, d'entités liées ou apparentées, dans le cadre de l'accomplissement de ses missions culturelles ordinaires à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 7440 à 7449 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur conformément au plan comptable normalisé adopté par la Communauté française ou pour plus de détails. **Exemples** : Redistributions de subsides, de subventions ou de crédits reçues par une organisation régionale ou locale en provenance d'une organisation générale d'éducation permanente du même mouvement, à la quelle elle est affiliée ou par laquelle elle est accréditée. **Remarque** : 1. Ces redistributions ont une destination générale afin d'attribuer à l'opérateur bénéficiaire des moyens généraux pour le fonctionnement ou la programmation de ses activités culturelles. 2. A ce titre, ces redistributions se distinguent des « coproductions » dans la mesure où elles n'intéressent pas l'opérateur « redistributeur » à la gestion, à la mise en œuvre ou aux résultats d'un projet culturel particulier. 3. Ces redistributions entre opérateurs de différents niveaux, au sein d'un même mouvement ou d'un même réseau, devraient faire l'objet d'une convention écrite qui en fixe la destination (fonctionnement/activités) et les modalités de liquidation et de justification ; ceci afin de respecter le principe de traçabilité de l'usage économique des subventions (Article 11 de la loi du 16 mai 2003 sur le contrôle de l'octroi et de l'usage des subventions accordées par les communautés et les régions). **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

7442 – Recettes de redistributions d'une association apparentée – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et relatifs à des redistributions de crédits, de subsides ou de subventions, reçus ou à recevoir d'entités liées ou apparentées d'un même mouvement, dans le cadre de l'accomplissement de ses missions culturelles ordinaires à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 74420 à 74429 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur conformément au plan comptable normalisé adopté par la Communauté française ou pour plus de détails. **Exemples** : Voir les exemples des comptes 74420 à 74424 **Remarque** : 1. Ces redistributions ont une destination

générale afin d'attribuer à l'opérateur bénéficiaire des moyens généraux pour le fonctionnement ou la programmation de ses activités culturelles. 2. A ce titre, ces redistributions se distinguent des « coproductions » dans la mesure où elles n'intéressent pas l'opérateur « redistributeur » à la gestion, à la mise en œuvre ou aux résultats d'un projet culturel particulier. 3. Ces redistributions entre opérateurs de différents niveaux, au sein d'un même mouvement ou d'un même réseau, devraient faire l'objet d'une convention écrite qui en fixe la destination (fonctionnement/activités) et les modalités de liquidation et de justification ; ceci afin de respecter le principe de traçabilité de l'usage économique des subventions (Article 11 de la loi du 16 mai 2003 sur le contrôle de l'octroi et de l'usage des subventions accordées par les communautés et les régions). **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Calculé automatiquement.

74420 – Recettes de redistributions d'une association apparentée de niveau international – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et relatifs à des redistributions de crédits, de subsides ou de subventions, reçus ou à recevoir d'entités liées ou apparentées de niveau international, dans le cadre de l'accomplissement de ses missions culturelles ordinaires à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 744200 à 744209 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Redistributions de crédits, de subsides ou de subventions, reçues d'une fédération internationale par une organisation nationale, générale ou régionale du même mouvement, affiliée ou accréditée. **Remarque** : 1. Ces redistributions ont une destination générale afin d'attribuer à l'opérateur bénéficiaire des moyens généraux pour le fonctionnement ou la programmation de ses activités culturelles. 2. A ce titre, ces redistributions se distinguent des « coproductions » dans la mesure où elles n'intéressent pas l'opérateur « redistributeur » à la gestion, à la mise en œuvre ou aux résultats d'un projet culturel particulier. 3. Ces redistributions entre opérateurs de différents niveaux, au sein d'un même mouvement ou d'un même réseau, devraient faire l'objet d'une convention écrite qui en fixe la destination (fonctionnement/activités) et les modalités de liquidation et de justification ; ceci afin de respecter le principe de traçabilité de l'usage économique des subventions (Article 11 de la loi du 16 mai 2003 sur le contrôle de l'octroi et de l'usage des subventions accordées par les communautés et les régions). **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

74421 – Recettes de redistributions d'une association apparentée de niveau national, communautaire ou général – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et relatifs à des redistributions de crédits, de subsides ou de subventions, reçus ou à recevoir d'entités liées ou apparentées de niveau national, communautaire ou général, dans le cadre de l'accomplissement de ses missions culturelles ordinaires à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 744210 à 744219 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : redistributions de crédits, de subsides ou de subventions, reçues d'une organisation nationale, ou générale par une organisation affiliée ou accréditée internationale, régionale ou locale. **Remarque** : 1. Ces redistributions ont une destination générale afin d'attribuer à l'opérateur bénéficiaire des moyens généraux pour le fonctionnement ou la programmation de ses activités culturelles. 2. A ce titre, ces redistributions se distinguent des « coproductions » dans la mesure où elles n'intéressent pas l'opérateur « redistributeur » à la gestion, à la mise en œuvre ou aux résultats d'un projet culturel particulier. 3. Ces redistributions entre opérateurs de différents niveaux, au sein d'un même mouvement ou d'un même réseau, devraient faire l'objet d'une convention écrite qui en fixe la destination (fonctionnement/activités) et les modalités de liquidation et de justification ; ceci afin de respecter le principe de traçabilité de l'usage économique des subventions (Article 11 de la loi du 16 mai 2003 sur le contrôle de l'octroi et de l'usage des subventions accordées par les communautés et les régions). **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts

de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

74422 – Recettes de redistributions d'une association apparentée de niveau régional – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et relatifs à des redistributions de crédits, de subsides ou de subventions, reçus ou à recevoir d'entités liées ou apparentées de niveau régional, dans le cadre de l'accomplissement de ses missions culturelles ordinaires à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 744220 à 744229 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Redistributions de crédits reçues d'une association d'éducation permanente ou d'une association de jeunesse de niveau régional par une association internationale, nationale ou générale, locale affiliée ou accréditée. **Remarque** : 1. Ces redistributions ont une destination générale afin d'attribuer à l'opérateur bénéficiaire des moyens généraux pour le fonctionnement ou la programmation de ses activités culturelles. 2. A ce titre, ces redistributions se distinguent des « coproductions » dans la mesure où elles n'intéressent pas l'opérateur « redistributeur » à la gestion, à la mise en œuvre ou aux résultats d'un projet culturel particulier. 3. Ces redistributions entre opérateurs de différents niveaux, au sein d'un même mouvement ou d'un même réseau, devraient faire l'objet d'une convention écrite qui en fixe la destination (fonctionnement/activités) et les modalités de liquidation et de justification ; ceci afin de respecter le principe de traçabilité de l'usage économique des subventions (Article 11 de la loi du 16 mai 2003 sur le contrôle de l'octroi et de l'usage des subventions accordées par les communautés et les régions). **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

74423 – Recettes de redistributions d'une association apparentée de niveau local – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et relatifs à des redistributions de crédits, de subsides ou de subventions, reçus ou à recevoir d'entités liées ou apparentées de niveau local, dans le cadre de l'accomplissement de ses missions culturelles ordinaires à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 744230 à 744239 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Redistributions de crédits, de subvention ou de subsides, reçues d'une association d'éducation permanente ou d'une association de jeunesse, de niveau local, par une association internationale, nationale ou générale, régionale affiliée ou accréditée. **Remarque** : 1. Ces redistributions ont une destination générale afin d'attribuer à l'opérateur bénéficiaire des moyens généraux pour le fonctionnement ou la programmation de ses activités culturelles. 2. A ce titre, ces redistributions se distinguent des « coproductions » dans la mesure où elles n'intéressent pas l'opérateur « redistributeur » à la gestion, à la mise en œuvre ou aux résultats d'un projet culturel particulier. 3. Ces redistributions entre opérateurs de différents niveaux, au sein d'un même mouvement ou d'un même réseau, devraient faire l'objet d'une convention écrite qui en fixe la destination (fonctionnement/activités) et les modalités de liquidation et de justification ; ceci afin de respecter le principe de traçabilité de l'usage économique des subventions (Article 11 de la loi du 16 mai 2003 sur le contrôle de l'octroi et de l'usage des subventions accordées par les communautés et les régions). **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

74424 – Autres recettes de redistributions d'associations apparentées – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et relatifs à des redistributions de crédits, de subsides ou de subventions, reçus ou à recevoir d'autres entités liées ou apparentées de que celles visées par les comptes 74420 à 74423, dans le cadre de l'accomplissement de ses missions culturelles

ordinaires à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 744240 à 744249 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Non documenté **Remarque** : 1. Ces redistributions ont une destination générale afin d'attribuer à l'opérateur bénéficiaire des moyens généraux pour le fonctionnement ou la programmation de ses activités culturelles. 2. A ce titre, ces redistributions se distinguent des « coproductions » dans la mesure où elles n'intéressent pas l'opérateur « redistributeur » à la gestion, à la mise en œuvre ou aux résultats d'un projet culturel particulier. 3. Ces redistributions entre opérateurs de différents niveaux, au sein d'un même mouvement ou d'un même réseau, devraient faire l'objet d'une convention écrite qui en fixe la destination (fonctionnement/activités) et les modalités de liquidation et de justification ; ceci afin de respecter le principe de traçabilité de l'usage économique des subventions (Article 11 de la loi du 16 mai 2003 sur le contrôle de l'octroi et de l'usage des subventions accordées par les communautés et les régions). **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

7449 – Autres recettes de redistributions entre opérateurs – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné et relatifs à des redistributions de crédits, de subsides ou de subventions, reçus ou restant à recevoir de tiers non liés et non apparentés dans le cadre de l'accomplissement de ses missions culturelles ordinaires à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 7440 à 7449 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur conformément au plan comptable normalisé adopté par la Communauté française ou pour plus de détails. **Exemples** : Redistributions de crédits, de subsides ou de subventions reçues d'un opérateur qui ne relève pas de la même association ni du même mouvement. **Remarque** : 1. Ces redistributions ont une destination générale afin d'attribuer à l'opérateur bénéficiaire des moyens généraux pour le fonctionnement ou la programmation de ses activités culturelles. 2. A ce titre, ces redistributions se distinguent des « coproductions » dans la mesure où elles n'intéressent pas l'opérateur « redistributeur » à la gestion, à la mise en œuvre ou aux résultats d'un projet culturel particulier. 3. Ces redistributions entre opérateurs de différents niveaux, au sein d'un même mouvement ou d'un même réseau, devraient faire l'objet d'une convention écrite qui en fixe la destination (fonctionnement/activités) et les modalités de liquidation et de justification ; ceci afin de respecter le principe de traçabilité de l'usage économique des subventions (Article 11 de la loi du 16 mai 2003 sur le contrôle de l'octroi et de l'usage des subventions accordées par les communautés et les régions). **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

749 – Autres produits d'exploitation que ceux visés aux comptes 740 à 744 – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des autres produits d'exploitation acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné dans le cadre de l'accomplissement de ses missions culturelles ordinaires à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Il s'agit des autres produits que ceux visés par les comptes 740 à 744. Regroupements des comptes 745 à 749 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Non documenté **Remarque** : Non documenté **Sources légales** : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 25 septembre 2008 (Arts de la scène), du 14 mai 2009 (Télévisions locales), lettre-circulaire du 11 décembre 2009 (Centres culturels). **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

Les comptes de la sous-classe « 75 – Produits financiers »

La sous-classe des comptes 75 et subséquents (750 à 759) est réglementée par le plan comptable minimum normalisé, adopté le 19 décembre 2003 par l'Etat fédéral, pour les grandes et très grandes associations sans but lucratif et fondation (Loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002). Elle regroupe les produits financiers acquis par les immobilisations financières et la circulation des d'actifs financiers. Les grandes divisions de cette architecture sont les suivantes :

- Le compte 750 et les comptes subséquents (7500 à 7509) comptabilisent **les produits des immobilisations financières** et des placements ordinaires à moyen terme de plus d'un an ;
- Le compte 751 et les comptes subséquents (7510 à 7519) comptabilisent **les produits des actifs circulants** et des placements ordinaires à moyen et à court termes d'un an au plus ;
- Les comptes 752 à 759 et leurs comptes subséquents (7520 à 7599) sont restés libres d'utilisation pour classer les autres produits financiers éventuels.

Dont définitions

75 – Produits financiers – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits financiers acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné, et relatifs aux placements à plus d'un an ou à un an au plus qu'il perçoit dans le cadre de l'exercice de ses missions culturelles à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 750 à 759 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur conformément au plan comptable minimum normalisé et pour plus de détails. **Exemples** : Voir les exemples des comptes 750 à 759. **Remarque** : Voir les remarques des comptes 750 à 759. **Sources légales** : Arrêté royal du 19 décembre 2003. **Annexe** : néant. **Statut pour la collecte** : Calculé automatiquement.

750 – Produits des immobilisations financières – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné, et relatifs aux immobilisations financières à plus d'un an qu'il perçoit dans le cadre de l'exercice de ses missions culturelles à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 7500 à 7509 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Les intérêts de placements à plus d'un an en bons d'Etat. **Remarque** : Non documenté **Sources légales** : Arrêté royal du 19 décembre 2003. **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

751 – Produits des actifs circulants – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné, et relatif aux placements à un an au plus ou aux actifs financiers en comptes qu'il perçoit dans le cadre de l'exercice de ses missions culturelles à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 7510 à 7519 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Les intérêts de placements financiers à court terme de trois mois sur un compte ou un carnet de dépôt, les intérêts portés en compte de tiers pour retard de paiement. **Remarque** : Non documenté **Sources légales** : Arrêté royal du 19 décembre 2003. **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

759 – Autres produits financiers que ceux visés aux comptes 750 à 751 – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des autres produits financiers acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné qu'il perçoit dans le cadre de l'exercice de ses missions culturelles à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il

travaille. Regroupement des comptes 752 à 759 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : non documenté **Remarque** : non documenté **Sources légales** : Arrêté royal du 19 décembre 2003. **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

Les comptes de la sous-classe « 76 – Produits exceptionnels »

La sous-classe des comptes 76 et subséquents (760 à 769) est réglementée par le plan comptable minimum normalisé, adopté le 19 décembre 2003 par l'Etat fédéral, pour les grandes et très grandes associations sans but lucratif et fondation (Loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002). Elle regroupe les produits qui, par leur nature, ne résultent ni des missions, des activités ou des finalités culturelles ordinaires ou extraordinaires, ni des objets statutaires, de l'opérateur. Elle concerne les produits qui ont un caractère d'exception, qui résultent de circonstances imprévisibles heureuses (plus-values exceptionnelles sur réalisations d'actifs par vente, reprises de réductions de valeurs qui ne se justifient plus,...) ou malheureuses (reprises d'amortissements en cas de vols, pertes ou destructions d'actifs,...) ; produits qui résultent exceptionnellement des exercices antérieurs et non de l'activité de l'exercice lui-même. Les grandes divisions de cette architecture sont les suivantes :

- Le compte 760 et les comptes subséquents (7600 à 7609) comptabilisent **les reprises d'amortissements & de réduction de valeur** sur des immobilisations incorporelles ou corporelles ;
- Le compte 761 et les comptes subséquents (7610 à 7619) comptabilisent **les reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières** ;
- Le compte 762 et les comptes subséquents (7620 à 7629) comptabilisent **les reprises de provisions** pour risques et charges exceptionnels ;
- Le compte 763 et les comptes subséquents (7630 à 7639) comptabilisent **les plus-values sur réalisation d'actif immobilisés** pour risques et charges exceptionnels ;
- Les comptes 764 à 769 et leurs comptes subséquents (7640 à 7699) sont restés libres pour classer les autres produits exceptionnels éventuels.

Dont définitions

76 – Produits exceptionnels – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits exceptionnels acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné, et relatifs à des plus-values, des reprises ou des revenus qu'il perçoit de manière exceptionnelle hors du cadre de l'exercice ordinaire ou extraordinaire de ses missions culturelles à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 760 à 769 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur conformément au plan comptable minimum normalisé et pour plus de détails. **Exemples** : Voir les exemples des comptes 760 à 769. **Remarque** : Voir les remarques des comptes 760 à 769. **Sources légales** : Arrêté royal du 19 décembre 2003. **Annexe** : néant. **Statut pour la collecte** : Calculé automatiquement.

760 – Reprises d'amortissements & de réductions de valeur sur des immobilisations incorporelles ou corporelles – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné, et relatif aux reprises de réductions de valeur sur des immobilisations incorporelles ou corporelles ainsi qu'à des reprises d'amortissements sur ces mêmes immobilisations qu'il pratique de manière exceptionnelle et hors le cadre de l'exercice ordinaire ou extraordinaire des missions culturelles qu'il accomplit à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 7600 à 7609 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : 1. Les reprises de réductions de valeurs pratiquées exceptionnellement à l'occasion de la réalisation par vente d'un actif immobilisé : véhicule, ordinateur, matériel son ou éclairage, caméra, banc de montage, ... **Remarque** : Non documenté **Sources légales** : Arrêté royal du 19 décembre 2003. **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

761 – Reprises de réductions de valeur sur des immobilisations financières – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné, et relatifs aux reprises de réductions de valeur sur des immobilisations financières qu'il pratique de manière exceptionnelle et hors le cadre de l'accomplissement ordinaire ou extraordinaire des missions culturelles qu'il exerce à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 7610 à 7619 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Ce compte est utilisé dans le cas où la valeur des immobilisations financière n'est ni stable, ni garantie, lorsque les réductions de valeur pratiquées précédemment ne se justifient plus. **Remarque** : Non documenté **Sources légales** : Arrêté royal du 19 décembre 2003. **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

762 – Reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné, et relatifs aux reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels qu'il pratique hors le cadre de l'accomplissement ordinaire ou extraordinaire des missions culturelles qu'il exerce à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 7620 à 7629 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : non documenté **Remarque** : non documenté **Sources légales** : Arrêté royal du 19 décembre 2003. **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

763 – Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné, et relatifs aux plus-values qu'il pratique sur la réalisation d'actifs immobilisés hors le cadre de l'accomplissement ordinaire ou extraordinaire des missions culturelles qu'il exerce à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 7630 à 7639 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : non documenté **Remarque** : non documenté **Sources légales** : Arrêté royal du 19 décembre 2003. **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

769 – Autres produits exceptionnels que 760 à 763 – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des produits acquis par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné, et relatifs aux plus-values qu'il pratique sur la réalisation d'actifs immobilisés hors le cadre de l'accomplissement ordinaire ou extraordinaire des missions culturelles qu'il exerce à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Regroupement des comptes 7640 à 7699 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Non documenté **Remarque** : non documenté **Sources légales** : Arrêté royal du 19 décembre 2003. **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de

l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté-regroupé.

Les comptes de la sous-classe « 79 – Prélèvements »

La sous-classe des comptes 79 et subséquents (790 à 799) est réglementée par le plan comptable minimum normalisé, adopté le 19 décembre 2003 par l'Etat fédéral, pour les grandes et très grandes associations sans but lucratif et fondation (Loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002). Elle regroupe les prélèvements, effectués à la clôture de l'exercice comptable, sur les fonds associatifs, sur les fonds affectés ou sur le résultat reporté des exercices antérieurs. Ces prélèvements sont destinés à compenser l'écart constaté entre les charges et les produits. Les grandes divisions de cette architecture sont les suivantes :

- Le compte 790 et les comptes subséquents (7900 à 7909) comptabilisent **les prélèvements sur le résultat reporté** des exercices précédents ;
- Le compte 791 et les comptes subséquents (7910 à 7919) comptabilisent **les prélèvements sur les fonds affectés** au cours des exercices précédents ;
- Le compte 792 et les comptes subséquents (7920 à 7929) comptabilisent **les prélèvements sur les fonds associatifs** constitués par l'opérateur depuis sa fondation.

Les apports en espèces, éventuellement consentis par des membres associés, destinés à réduire les pertes d'un exercice et à équilibrer le résultat de cet exercice, seront comptabilisés comme « dons » à la sous-classe 73.

Dont définitions

79 – Prélèvements – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des prélèvements opérés par l'opérateur culturel au cours de l'exercice concerné, et destinés à compenser le manque de ressources ou l'excès de charges qui résulte de l'exercice ordinaire ou extraordinaire des missions culturelles qu'il accomplit à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 790 à 799 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur conformément au plan comptable minimum normalisé et pour plus de détails. **Exemples** : Voir les exemples des comptes 790 à 799. **Remarque** : Voir les remarques des comptes 790 à 799. **Sources légales** : Arrêté royal du 19 décembre 2003. **Annexe** : néant. **Statut pour la collecte** : Calculé automatiquement.

790 – Prélèvements sur le résultat reporté – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des prélèvements opérés par l'opérateur culturel sur le résultat reporté des exercices antérieurs, au terme de l'exercice concerné, et destinés à compenser le manque de ressources ou l'excès de charges qui résulte de l'accomplissement ordinaire ou extraordinaire des missions culturelles qu'il exerce à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 7900 à 7909 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Non documenté **Remarque** : Non documenté **Sources légales** : Arrêté royal du 19 décembre 2003. **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

791 – Prélèvements sur les fonds affectés – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des prélèvements opérés, au terme de l'exercice concerné, par l'opérateur culturel sur les fonds affectés constitués précédemment et destinés à compenser le manque de

ressources ou l'excès de charges qui résulte de l'accomplissement ordinaire ou extraordinaire des missions culturelles qu'il exerce à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 7910 à 7919 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Non documenté **Remarque** : Non documenté **Sources légales** : Arrêté royal du 19 décembre 2003. **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

792 – Prélèvements sur les fonds associatifs – Somme, arrêtée à la date de clôture du compte de résultats, des prélèvements opérés, au terme de l'exercice concerné, par l'opérateur culturel sur les fonds associatifs constitués depuis la fondation de l'association et destinés à compenser le manque de ressources ou l'excès de charges qui résulte de l'accomplissement ordinaire ou extraordinaire des missions culturelles qu'il exerce à destination des populations en direction desquelles et avec lesquelles il travaille. Total des comptes 7920 à 7929 éventuellement ouverts et mouvementés par l'opérateur pour plus de détails. **Exemples** : Non documenté **Remarque** : Non documenté **Sources légales** : Arrêté royal du 19 décembre 2003. **Annexe** : Aux fins de vérifications de l'usage économique des subventions, les services de l'Administration peuvent être amenés à solliciter, auprès de l'opérateur culturel subventionné, la présentation d'un historique du compte ou d'une annexe qui reprend les éléments justificatifs du solde du compte. **Statut pour la collecte** : Collecté.

Fin du lexique de la classe 7.